



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 27 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Colombie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Président du Comité contre le terrorisme
(Signé) Jeremy Greenstock



Annexe

[Original : espagnol]

**Note verbale datée du 27 décembre 2001, adressée
au Président du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par la Mission permanente de la Colombie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à présenter le rapport établi par son gouvernement, dans le délai imparti et conformément aux *Directives pour la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001*. Le document intitulé « El camino hacia la paz y la estrategia contra el terrorismo » (voir appendice) est joint en annexe.

Pièce jointe**République de Colombie****Rapport présenté au Comité contre le terrorisme créé
en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001)
du Conseil de sécurité**

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Paragraphe 1 de la résolution.....	6
III. Paragraphe 2 de la résolution.....	20
IV. Paragraphe 3 de la résolution.....	40
V. Autres renseignements pertinents	48

New York, le 27 décembre 2001

Rapport présenté par la République de Colombie au Comité contre le terrorisme créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Le présent document expose les initiatives, dispositions légales et mesures prises par le Gouvernement colombien dans les domaines visés aux paragraphes 1 à 4 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. On y évoque également les mesures qui devraient être prises pour mettre les procédures et les réglementations de l'État colombien en conformité avec les impératifs de la communauté internationale afin de relever les défis du terrorisme.
2. Le rapport a été établi en suivant l'ordre des questions et la méthodologie adoptés par le Conseil de sécurité et figurant dans les *Directives pour la présentation des rapports soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001*.
3. Le Gouvernement colombien participe à la campagne mondiale engagée contre le terrorisme international sous toutes ses formes : il s'est donc associé aux actions que la communauté internationale a jugé nécessaire d'entreprendre dans divers domaines. La Colombie participe de manière constructive à l'élaboration de nouveaux instruments juridiques multilatéraux, qu'ils aient une portée internationale ou régionale, et a pris des mesures pour accélérer les procédures constitutionnelles et juridiques autorisant son adhésion aux traités pertinents auxquels elle n'était pas partie. Enfin, la Colombie mène en coordination avec les pays voisins des actions concrètes visant elles aussi à relever les défis du terrorisme.
4. Après les événements déplorables du 11 septembre 2001 et l'adoption de la résolution 1373 (2001) – à laquelle nous avons contribué en tant que pays membres du Conseil de sécurité –, le Gouvernement colombien a procédé à une analyse détaillée des moyens dont il disposait pour lutter contre le terrorisme, sous ses manifestations les plus diverses, et a constaté qu'il pouvait répondre de manière satisfaisante aux différentes menaces associées à ce phénomène. Il ressort en effet de l'examen de l'ensemble des règles en vigueur en Colombie, et des mesures qu'elles autorisent à prendre, que l'État et ses institutions disposent des instruments nécessaires pour s'acquitter de la majeure partie des obligations qui leur incombent dans un domaine aussi difficile que complexe. Nous sommes toutefois convaincus que des efforts supplémentaires sont indispensables pour mieux lutter contre les formes nouvelles et perverses que prend le terrorisme. La Colombie a conscience du caractère urgent de la situation actuelle, qui exige la plus grande détermination et, surtout, des résultats plus probants rendant impérative une action multilatérale.
5. Avant septembre, le Gouvernement étudiait des mesures complémentaires destinées à renforcer la capacité d'intervention de l'État colombien pour assurer la sécurité publique. Ainsi, en application d'une loi approuvée en août 2001 par le Congrès national, la Colombie a adopté le 27 novembre dernier une vaste stratégie de lutte contre le terrorisme, contenue dans le document intitulé « El Camino hacia la paz y la estrategia contra el terrorismo », dont le texte figure en annexe au présent rapport.

6. Il importe de préciser que ces règles, dont un grand nombre sont décrites de manière détaillée dans le rapport lui-même, ont été conçues dans le but spécifique de lutter efficacement contre les actes de terrorisme national, c'est-à-dire contre les actes qui, tout en étant généralement érigés en infractions de terrorisme, se produisent sur le territoire national. Dans un pays comme la Colombie, confronté à une situation de conflit armé, des actes sont commis qui violent la réglementation en vigueur, en particulier le droit humanitaire international, et qui pourraient être considérés comme des actes de terrorisme et doivent donc avoir les mêmes conséquences et être réprimés et punis de la même manière que des actes de terrorisme. Nous sommes toutefois persuadés que les règles qui gouvernent notre pays sont très utiles à l'action qui doit être menée contre le terrorisme à l'échelle mondiale.

7. La Colombie n'ignore pas que les mesures énoncées dans la résolution 1373 (2001) visent principalement à prévenir et à réprimer les actes de terrorisme qui ont un caractère international ou mondial, c'est-à-dire qui constituent ou peuvent constituer, de l'avis du Conseil de sécurité, des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Il s'agit des situations extrêmes qui entraînent le recours aux mesures prévues dans la Charte des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en particulier, garantir que les diverses instances de l'Organisation des Nations Unies – en premier lieu, mais pas exclusivement, le Conseil de sécurité – jouent le rôle qui leur a été assigné en vertu de cet instrument fondamental.

8. Le système juridique et institutionnel de la Colombie – y compris les traités internationaux auxquels la Colombie est partie – garantit que l'État et ses autorités administratives et judiciaires sont à même de répondre de la manière voulue aux éventuelles demandes d'assistance ou de coopération que peuvent leur adresser d'autres États. Les autorités administratives sont disposées à participer à des opérations menées avec leurs homologues à l'étranger, soit directement soit par l'intermédiaire d'institutions telles qu'Interpol, et ont les moyens de le faire.

9. L'État colombien, dans sa totalité, est prêt à contribuer dans la mesure de ses moyens à la campagne mondiale contre le terrorisme international.

10. Enfin, il faut préciser que le Gouvernement colombien estime que les mesures qu'il a prises et qu'il prendra pour affronter le terrorisme doivent respecter les normes en vigueur et les principes et valeurs qui caractérisent un État de droit social tel que le nôtre, en particulier les principes liés aux droits de l'homme. La Colombie est partie à un grand nombre de traités relatifs aux droits de l'homme, tant à l'échelle internationale qu'à l'échelle régionale (c'est-à-dire américaine), et nous avons donc conscience de la nécessité d'établir un équilibre pertinent et, surtout, harmonieux, entre d'une part les impératifs liés au devoir d'assurer la sécurité et la protection, en prenant les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, et d'autre part le caractère impératif sur les plans juridique et moral du respect, dans tous les cas, des droits fondamentaux de la personne humaine.

II. Paragraphe 1 de la résolution

Alinéa a) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?

Enquêtes

11. Pour empêcher et supprimer le financement des actes terroristes, l'État colombien, par l'intermédiaire du Bureau du Procureur général de la République, mène des enquêtes judiciaires sur des individus ou des organisations qui collectent des fonds à des fins criminelles, et s'emploie à identifier leurs sources de financement.

Outre les procureurs et leurs adjoints, il a pour cela été fait appel au personnel de la police judiciaire (enquêteurs, comptables, économistes, ingénieurs informatiques et techniciens spécialistes des communications). L'armée nationale assure la sécurité lors des raids ordonnés par le Procureur afin d'obtenir des preuves matérielles et d'arrêter ceux qui financent les groupes terroristes.

Le Procureur général de la République se tient à la disposition du Comité contre le terrorisme pour lui fournir, s'il le juge nécessaire, des informations plus détaillées sur ces activités.

Lutte contre le financement des groupes hors la loi

12. Dans une déclaration publique, le Gouvernement colombien a affirmé que quiconque commet un attentat contre la population civile ou d'autres actes de même nature, commet un acte de terrorisme; pour accroître l'efficacité de l'action de l'État contre les auteurs de telles infractions, un Centre de coordination de la lutte contre les groupes d'autodéfense illégaux et les autres groupes armés hors la loi a été institué par le décret 324 de 2000, qui vient compléter la directive No 026 de 1995 du Ministère de la défense nationale, portant création du Comité interinstitutions de lutte contre le financement de la guérilla.

Le Centre de coordination et le Comité interinstitutions, dont les activités sont coordonnées par le Ministère de la défense nationale, s'emploient à harmoniser les initiatives interinstitutionnelles visant à instaurer les politiques et les mesures autorisant la collecte des informations qui permettent de démanteler la hiérarchie, les systèmes de financement et la structure générale des groupes hors la loi. Les deux institutions sont donc à même de mener plus efficacement les activités de renseignement, les enquêtes et les poursuites judiciaires, en particulier dans le domaine financier, pour lutter contre ces groupes. Elles s'efforcent l'une et l'autre de constituer une base de données à partir des informations du renseignement fournies par les différents organes de l'État. Parallèlement, des groupes de travail sont créés dans différentes régions du pays; ils sont composés des responsables des instances de sécurité et des autorités judiciaires régionales concernées qui, avec

l'appui des maires et des gouverneurs, seront dotés des moyens nécessaires à la mise en oeuvre des mesures prises à l'encontre des groupes hors la loi.

Pour surveiller et prévenir les activités terroristes, un système d'alerte rapide, dont il sera question plus loin dans le présent rapport, est en cours d'élaboration. Il s'agit d'un réseau de communication entre la communauté et les autorités, visant à garantir l'efficacité des interventions.

Groupe antiblanchiment de la Direction de la police judiciaire

13. De son côté, la Police nationale a pris diverses mesures et initiatives pour lutter contre le financement du terrorisme, parmi lesquelles il convient de citer :

- Le renforcement du Groupe antiblanchiment de la Direction de la police judiciaire (DIJIN), dont le champ d'action a été élargi pour inclure la répression des infractions liées au terrorisme;
- L'organisation d'activités interinstitutionnelles aux fins de l'échange d'informations et de la répression de l'infraction de blanchiment de l'argent, en coopération avec le Groupe d'information et d'analyse financière du Ministère des finances;
- Les travaux du Comité interinstitutions de lutte contre le financement de la guérilla, créé en 1995 pour étudier plus avant ce phénomène et, en coordination avec le Procureur, engager des poursuites dans les affaires connexes et annuler les droits de propriété sur les avoirs liés à ce type de financement;
- Les activités du Comité de lutte contre le financement des Autodéfenses unies de Colombie (AUC), créé en 2000 avec les mêmes objectifs;
- L'adoption de la résolution 2636 du 17 juillet 2001, en application de laquelle il a été créé au sein de la Direction des services de renseignements de la police (DIPOL) un groupe antiterroriste chargé notamment d'organiser des activités techniques de renseignements pour réprimer et prévenir le financement des groupes terroristes;
- La promotion des alliances destinées à promouvoir l'obtention d'informations sur le terrorisme international (organisations, méthodes et autres données utiles) et sur son importance et ses répercussions en Colombie;
- La conclusion d'accords stratégiques avec d'autres services de renseignement, nationaux et internationaux, aux fins de l'échange d'informations.

Mesures ou mécanismes de surveillance et de contrôle financiers

14. Dans le domaine financier, l'État colombien a demandé aux entités concernées, par l'intermédiaire de la Chancellerie et de l'Unité d'information et d'analyse financière (UIAF) du Ministère des finances et du crédit public, de déterminer si certaines des entreprises et personnes visées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU opèrent en Colombie ou négocient avec des entreprises ou des ressortissants colombiens.

15. La Commission de contrôle des banques, organisme technique relevant du Ministère des finances et du crédit public qui a été créé par la loi No 45 de 1923 et jouit d'une personnalité juridique, d'une autonomie administrative et financière et

d'un patrimoine propre conformément à la loi No 510 de 1999, joue également un rôle dans ce domaine. C'est à travers elle que le Président de la République, en vertu de l'autorité administrative suprême que lui confère le paragraphe 24 de l'article 189 de la Charte politique, « ... surveille et contrôle les personnes menant des activités dans les domaines de la finance, de la bourse et des assurances ou intervenant dans la gestion, l'exploitation ou l'investissement de ressources appartenant à des particuliers ».

La Commission de contrôle des banques surveille et contrôle les entités opérant dans des domaines mettant en jeu l'intérêt général, tels que ceux de la finance, des assurances, de la protection sociale et des changes, afin que le public puisse continuer à leur accorder sa confiance.

16. Des mesures ont été prises, relativement à ces entités, pour prévenir et réprimer le financement d'actes terroristes et des personnes susceptibles de commettre de tels actes.

Les articles 102 à 107 du statut du système financier (décret-loi No 663 de 1993) et la section 6 du chapitre 9 du Titre premier de la circulaire No 7 adoptée par la Commission de contrôle des banques en 1996 les mettent désormais dans l'obligation de créer des mécanismes de contrôle et de prévention du blanchiment d'actifs.

Elles sont tenues d'adopter des mécanismes de contrôle appropriés et efficaces afin d'éviter d'être utilisées à des fins occultes pour dissimuler, gérer, investir ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, de l'argent ou d'autres biens provenant d'activités délictueuses ou pour donner une apparence de légalité aux activités délictueuses ou aux transactions et fonds liés à ces activités (al. 1 de l'article 102 du statut du système financier).

17. À ces fins, on entend par actif illicite le produit de tout délit, y compris les actes terroristes et autres actes criminels.

Les mécanismes mis en place par les entités susmentionnées doivent leur permettre pour le moins :

- De bien connaître leurs clients;
- De détecter les opérations inhabituelles;
- De signaler les opérations suspectes;
- De conserver leurs documents pendant un minimum de 10 ans;
- D'adopter des mécanismes et mesures qui leur permettent de se protéger de manière adéquate;
- De charger nommément un membre de leur personnel d'en assurer l'efficacité; et
- De s'assurer la participation active de leurs organes administratifs.

L'objectif de ces mesures de contrôle est multiple. Elles visent en effet à la fois :

- À préserver la confiance du public et de la communauté internationale dans les systèmes financier, de protection sociale, d'assurance et de change colombiens;

- À lutter contre les délits en les prévenant; et
- À permettre une collaboration avec l'administration judiciaire en facilitant les travaux des organes de contrôle, de surveillance et d'investigation et ceux des autorités judiciaires.

18. La bonne exécution des contrôles effectués par les entités susmentionnées leur permet d'éviter d'être utilisées pour canaliser le produit d'actes illicites tels que les actes terroristes et de détecter les situations ou faits anormaux tendant à prouver qu'on les utilise pour financer des actes terroristes ou mettre de l'argent ou des ressources financières, sous quelle que forme que ce soit, à la disposition des personnes qui commettent ou ont l'intention de commettre des actes terroristes.

En particulier, la détection et l'analyse d'une transaction inhabituelle et l'identification et le signalement d'une opération suspecte à l'Unité d'information et d'analyse financière leur permettent d'éviter de canaliser des fonds destinés à financer une ou plusieurs des activités énumérées aux alinéas a) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU, de même qu'ils permettent aux autorités de l'État colombien chargées de mener des enquêtes et d'appliquer les lois de prendre les mesures nécessaires pour geler les fonds en question et identifier et juger les personnes accusées de terrorisme et de délits connexes.

Le non-respect de ces obligations par les institutions concernées les rend passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 1 622 000 pesos colombiens et les expose le cas échéant à l'annulation de leur autorisation légale de fonctionnement. Leur non-respect par des fonctionnaires les rend passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 81 100 000 pesos colombiens et les expose dans certains cas à être licenciés sans préavis. Ces mesures, étant prises par une autorité administrative, sont publiques et peuvent être portées à la connaissance de toutes les entités concernées, sans préjudice de la responsabilité pénale de l'auteur des faits incriminés.

19. De plus, la Commission de contrôle des banques, par sa circulaire No 55 du 23 avril et sa circulaire No 143 du 14 novembre 2001, a porté à la connaissance de toutes les entités concernées la liste des personnes ayant des liens avec les Taliban, le terroriste Oussama ben Laden et l'organisation Al-Qaida, auxquels s'appliquent les sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU dans ses résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000).

Échange d'informations et de renseignements

20. En ce qui concerne le Département administratif de la sécurité nationale, il a pour mission, en termes généraux, de renforcer ses échanges d'informations avec d'autres organismes de renseignements nationaux et internationaux et de se concerter davantage avec eux afin de donner la plus grande portée possible aux mesures visant à réprimer et à prévenir le financement d'organisations terroristes.

Dans le cadre de ses compétences et grâce à ses services spécialisés, le Département a multiplié les enquêtes sur les délits qui, d'une manière ou d'une autre, sont directement liés aux activités terroristes, tels que le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes, de munitions et d'explosifs, le trafic de substances et d'intrants chimiques et le blanchiment d'actifs.

Autres mesures – Interpol

21. À sa soixante-huitième Assemblée générale, qui s'est terminée en novembre 1999 et à laquelle la Colombie a participé, Interpol a examiné la question du financement du terrorisme et présenté à l'ONU diverses propositions tendant notamment à ce que les États Membres de celle-ci échangent des informations par l'intermédiaire de ses services. Ces propositions ont été prises en compte à l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée en 1999, ce qui a permis d'accorder un rang élevé de priorité à la recherche et à l'échange d'informations sur le transfert des fonds liés à des activités terroristes, indispensables pour pouvoir procéder au gel de ces fonds et empêcher le financement du terrorisme.

Le Bureau central d'Interpol en Colombie, qui travaille en collaboration avec le Département administratif de la sécurité nationale, participe à la prévention et à la répression des actes terroristes conformément aux directives de la soixante-huitième Assemblée générale d'Interpol et est en passe d'appliquer les nouvelles dispositions en la matière qu'a adoptées la soixante-dixième Assemblée générale de l'organisation, tenue récemment. À cette assemblée, il a été demandé à Interpol d'étudier tout ce qui a trait au terrorisme et tend à l'appuyer (financement, appui logistique, etc.), afin que la communauté internationale puisse réagir de manière adéquate à tout type d'acte terroriste et coordonner l'action qu'elle mène sur les plans juridique, judiciaire et opérationnel.

Au cours de la soixante-dixième assemblée susmentionnée, les participants ont insisté sur le fait qu'il était indispensable, pour lutter contre le terrorisme, de mettre en place de solides systèmes de surveillance des transactions de fonds susceptibles d'être liées à des activités terroristes, afin que les autorités compétentes puissent plus facilement geler les fonds en question et empêcher ainsi le financement du terrorisme. Dès que les mesures correspondantes seront mises au point, elles seront portées à la connaissance des autorités nationales compétentes, qui pourront ainsi coordonner leurs activités.

Alinéa b) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?

22. Les activités énumérées à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU sont érigées en infractions aux articles 323 et 345 du Code pénal colombien comme suit :

« **Article 323. Blanchiment d'actifs.** Quiconque acquiert, recèle, investit, transporte, transforme, garde ou administre des biens tirant leur origine médiate ou immédiate des activités ci-après : extorsion, enrichissement illicite, enlèvement à des fins de rançonnement, rébellion, trafic d'armes, infraction à la législation financière et atteinte au service public, ou ayant été acquis à l'aide du produit de délits commis dans le cadre d'une association de

malfaiteurs ou d'un trafic illicite de drogues, stupéfiants et substances psychotropes illicites, ou quiconque donne à ces biens une apparence de légalité ou un caractère licite, occulte leurs véritables nature, origine, emplacement, destination et mouvement, ainsi que les droits y relatifs, ou s'emploie autrement à en occulter l'origine illicite, est passible de ce fait d'une peine de prison de 6 à 15 ans et d'une amende équivalant à 500 à 50 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.

La même peine est applicable lorsque les actes incriminés à l'alinéa ci-dessus concernent des biens dont il est établi que la propriété est éteinte.

Le blanchiment d'actifs est également puni dans le cas où les activités d'où découlent les actifs, ou les actes condamnables énumérés aux alinéas précédents, ont été réalisés, en tout ou partie, à l'étranger.

Les peines privatives de liberté prévues dans le présent article sont augmentées d'une proportion allant du tiers à la moitié lorsque la commission des actes incriminés a exigé des opérations de change ou de commerce extérieur ou l'introduction de marchandises sur le territoire national.

L'augmentation de peine prévue à l'alinéa précédent est également applicable lorsque la commission des actes incriminés a exigé l'introduction de marchandises de contrebande sur le territoire national. »

« **Article 345. Administration de ressources liées à des activités terroristes.** Quiconque administre des fonds ou des biens liés à des activités terroristes est passible d'une peine de prison de 6 à 12 ans et d'une amende d'un montant équivalant à 200 à 10 000 fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur. »

23. Il convient également de mentionner que le Code pénal colombien, à son article 327, dont le texte est reproduit ci-après, érige en infraction l'enrichissement illicite de particuliers, mesure qui contribue de manière décisive à prévenir la commission de certains actes délictueux, dont les actes terroristes.

« **Article 327. Enrichissement illicite de particuliers.** Quiconque accroît son patrimoine, directement ou par personne interposée, pour soi-même ou pour autrui, par infraction à la loi sous quelque forme que ce soit, est passible de ce fait d'une peine de 6 à 10 ans de prison, ainsi que d'une amende équivalant au double de l'accroissement illicite incriminé mais qui ne saurait excéder un montant équivalant à 50 000 fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur. »

24. Par ailleurs, aux termes de la loi No 418 de 1997, telle qu'elle a été modifiée et prorogée par les lois Nos 548 de 1999 et 642 de 2001, le Code pénal s'est enrichi d'un nouveau titre relatif au « contrôle du financement des activités menées par des organisations armées hors-la-loi ». Les chapitres les plus importants de ce titre concernent :

- Le contrôle de l'utilisation des ressources des entités territoriales ou des entités qu'elles administrent (art. 84 à 89);
- Les peines encourues (art. 90 à 95);
- La saisie conservatoire et la déchéance des biens découlant de la commission de délits relevant de la compétence des juges « de conocimiento » (art. 96 à 98).

25. Il convient de noter que le décret 663 de 1993, aux termes de son article 102, intitulé « Obligation et contrôle d'activités délictueuses », oblige les entités placées sous le contrôle et la surveillance de la Commission de contrôle des banques à adopter des mesures de contrôle adéquates et suffisantes afin d'éviter d'être utilisées pour dissimuler, gérer, investir ou exploiter des fonds ou autres biens provenant d'activités délictueuses. Qui plus est, l'article 105 de ce décret impose aux autorités une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations dont elles disposent sur les transactions douteuses.

26. De plus, l'article 325 du Code pénal condamne à une peine de deux à six ans de prison, et à une amende équivalant à 100 à 10 000 fois le salaire mensuel minimum légal en vigueur, les employés ou les directeurs d'institutions financières ou de coopératives faisant office de caisses d'épargne et de crédit qui, afin d'occulter l'origine illicite de certains fonds, ne s'acquittent pas des opérations de contrôle des transactions en espèces rendues obligatoires par la loi.

27. De plus, le Gouvernement colombien, dans un document intitulé « El Camino Hacia la Paz y la Estrategia contra el Terrorismo » (Le chemin de la paix et la stratégie contre le terrorisme), dont le Congrès de la République a été saisi le 27 novembre 2001, propose une série de mesures visant à prévenir et réprimer les actes terroristes. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, ce document est joint en annexe au présent rapport.

Cellule du renseignement et de l'analyse financière

28. La cellule administrative spéciale d'informations et d'analyse financières (UIAF), créée par la loi 526 de 1999, est l'institution nationale chargée de centraliser, de systématiser et d'analyser les données relatives aux opérations de blanchiment de capitaux. En d'autres termes, l'UIAF filtre les informations en utilisant les technologies de pointe disponibles, les consolide et les vérifie afin de détecter toute transaction financière susceptible d'être liée à une opération de blanchiment de capitaux. À cette fin, la loi 526 de 1999 confère à l'UIAF des pouvoirs d'intervention de l'État, notamment pour détecter les pratiques associées au blanchiment de capitaux. Les conclusions de l'UIAF sont communiquées au Bureau du Procureur général de la nation qui décide de l'ouverture d'une procédure judiciaire.

Il convient de souligner que l'UIAF a été créée avec le soutien de la Banque mondiale, sur la base des principes énoncés dans les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et des principes directeurs du Groupe Egmont.

Alinéa c) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.

Cadre général

29. Les mesures *administratives* d'expropriation de biens en rapport avec des activités délictueuses (biens blanchis, moyens, instruments utilisés ou devant l'être, produits en découlant) sont inconnues. Toute mesure d'expropriation au profit de l'État ou de déchéance du droit de propriété – gel, séquestre, saisie, appréhension, occupation ou suspension du droit de disposer – sur des biens en rapport avec des activités délictueuses, ne peut être prise que dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution politique sur la déchéance des droits de propriété.

Les droits de propriété d'une personne sur des fonds déposés sur un compte ou sur tout autre produit financier, sont soumis à la règle générale consacrée à l'article 58 de la Constitution politique, à savoir que ces droits doivent être conformes à leur fonction sociale, laquelle suppose des obligations. L'infraction est l'une des restrictions à ce droit, étant donné que la législation nationale ne reconnaît pas la protection constitutionnelle pour les biens destinés à des activités délictueuses ou qui en sont le produit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Charte politique.

En outre, selon le régime juridique colombien, l'acquisition de biens à l'aide de fonds illicites ne peut, en aucune circonstance, donner naissance à un titre légitime de propriété sur lesdits biens. Les règles exposées à la présente section du rapport tendent à garantir le respect de ce principe général.

Législation pénale

30. En ce qui concerne les mesures de répression, le nouveau Code pénal colombien punit divers comportements en rapport avec les aspects économiques et financiers des activités terroristes, tels que le blanchiment de capitaux (art. 323), l'entente en vue de commettre une infraction (art. 340), le terrorisme (art. 343) et la gestion de fonds en rapport avec le terrorisme (art. 345).

31. En outre, le Congrès de la République a récemment approuvé le projet de loi 076 de 2000, lequel prévoit des mesures tendant à réprimer les enlèvements, les actes de terrorisme et l'extorsion, entre autres dispositions. Il sanctionne notamment l'enlèvement aux fins de rançonnement et l'extorsion comme infractions accessoires à l'ouverture de compte-écran, infractions passibles de peines telles que la confiscation des biens, et dispose que certaines infractions telles que le terrorisme ne peuvent bénéficier d'aucun avantage ou subrogation, réduction de peine, amnistie ou recours en grâce ni être considérées comme des infractions politiques. Le projet de loi doit être approuvé par le Président pour devenir exécutoire.

32. L'article 100 du nouveau Code pénal et l'article 67 du nouveau Code de procédure pénale définissent la confiscation, et prévoient l'acquisition par le Bureau du Procureur général de la nation ou toute autre entité désignée par celui-ci des instruments et effets utilisés pour commettre une infraction ou qui en découlent et

qui ne peuvent être librement vendus, sauf si la loi prévoit leur destruction ou autre. Une mesure identique s'applique aux infractions intentionnelles lorsque les biens peuvent être librement vendus et appartiennent à une personne responsable pénalement et sont utilisés pour commettre un acte répréhensible ou découlent dudit acte.

Mesures d'expropriation de biens

33. Comme signalé précédemment, les produits des activités en rapport avec des infractions pénales, notamment le terrorisme, peuvent faire l'objet d'une mesure de *confiscation* pénale, en application des dispositions de l'article 67 du Code de procédure pénale. L'État peut acquérir aux fins d'aliénation par mesure de confiscation ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale tous fonds ou biens destinés à financer, soutenir ou gérer des activités terroristes.

34. Étant donné que la confiscation est une sanction pénale, la procédure à suivre pour la confiscation des biens doit faire l'objet d'une décision judiciaire (ordonnance de saisie) prise dans le cadre d'une procédure pénale conformément aux règles et pouvoirs prévus par le Code de procédure pénale.

La confiscation est une mesure limitée qui concerne uniquement les biens appartenant à une personne dotée de la responsabilité pénale. Cependant, la loi 333 de 1996 permet de tourner cette difficulté, notamment le motif invoqué à son article 2 qui fait référence aux circonstances mêmes de la confiscation et qui énonce en particulier comme motifs « ... tout événement au cours duquel des biens sont utilisés comme moyen ou instrument favorisant la commission de faits délictueux ou destinés à cette fin, sauf s'ils font l'objet d'une confiscation ou d'une saisie ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale sur ordonnance exécutoire ».

La procédure de déchéance a des avantages notoires sur la procédure de confiscation car la déchéance du droit de propriété est indépendante de la responsabilité pénale de l'agent. Il suffit simplement d'établir la recevabilité de la procédure, en apportant la preuve du motif (biens et activités délictueuses), du titre de propriété des capitaux ou des produits financiers et du lien entre le propriétaire et ledit motif.

35. La *déchéance du droit de propriété*, lorsque l'acquisition de biens résulte notamment de la commission de l'infraction, doit être décidée dans le cadre d'une procédure judiciaire prévue à l'article 15 de la loi 333 de 1996. L'article 2 de ladite loi prévoit la déchéance judiciaire des droits de propriété sur les biens acquis illégalement à condition qu'ils proviennent d'activités ayant des conséquences morales graves au plan social.

36. Dans ce domaine, il faut signaler le projet de loi réglementant les procédures d'entraide internationale pour l'exécution de mesures provisoires ou définitives en rapport avec le droit de propriété et le partage des biens et autres dispositions, lequel sera soumis au Conseil de la politique pénale en janvier 2002. Il énonce une série de mesures portant modification de la loi sur la déchéance du droit de propriété (loi 333 de 1996) afin de couvrir, en priorité, ce que l'on appelle la criminalité organisée.

On peut donc conclure que la législation colombienne s'efforce d'éliminer les produits financiers et économiques du terrorisme, non seulement par des mesures de *confiscation* et de *déchéance des droits de propriété*, mais également en réprimant (indirectement et non pas directement), les infractions pénales que constituent le

blanchiment de capitaux et l'entente en vue de commettre une infraction : le premier, dont le facteur sous-jacent est l'entente en vue de commettre une infraction réprime le blanchiment de capitaux résultant dudit comportement, et le deuxième érige le financement des activités terroristes en infraction punissable.

37. En ce qui concerne les mesures existantes pour empêcher que des personnes ne facilitent directement ou indirectement des fonds ou des ressources financières ou économiques à des terroristes, il convient de mentionner le système d'autorégulation du secteur financier et les dispositions répressives du Code pénal.

En Colombie, les mouvements d'argent sont soumis à un contrôle social. Ce contrôle social résulte de la responsabilité sociale des syndicats et du secteur financier aux fins de protéger l'intérêt collectif de l'État.

Système de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux

38. Le secteur financier, confronté à la nécessité de prévenir des risques majeurs, de préserver la confiance du public et des investisseurs, d'éviter la fraude et la perte d'avoirs et face à la menace imminente de sanctions administratives pour avoir été infiltré par des organisations criminelles, a conclu, de sa propre initiative, un accord de responsabilité sociale qui contribuera à la lutte contre le phénomène du blanchiment de capitaux. C'est ainsi qu'ont été jetées les bases du système actuel de prévention et de contrôle du blanchiment de capitaux grâce à l'adoption, le 21 octobre 1992, d'un code de conduite des membres de l'Association bancaire et des entités financières colombiennes.

Loi organique relative au système financier

39. L'État colombien, en application de l'article 335 de la Constitution politique et afin de sauvegarder l'intérêt social qui peut être menacé par les mouvements de capitaux illicites, est intervenu dans l'exécution des transactions financières, boursières, d'assurances et autres en rapport avec l'utilisation, la gestion et l'investissement de ressources produits d'activités des citoyens et considérées comme d'intérêt public. Il a approuvé les principes d'autorégulation du Système financier et a publié le décret 1872 de 1992, lequel a été incorporé aux articles 102 à 107 de la loi organique relative au système financier sous le titre « De la prévention des activités délictueuses ».

Cette loi consacre les principes et devoirs ci-après : identification du client, signalement d'opérations suspectes, adoption de codes de conduite, mise en place du SIPLA (Système intégré de prévention du blanchiment de l'argent), respect de la confidentialité des informations communiquées et coopération avec le Bureau du Procureur général.

40. Ces principes ne s'appliquent pas uniquement à la prévention du blanchiment de capitaux et concernent d'autres activités telles que le trafic illégal d'armes et d'explosifs. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, adoptée à Washington le 14 novembre 1997, préconise notamment l'identification du client pour lutter contre ce trafic.

Système d'autorégulation du système financier

41. Le système d'autorégulation du secteur financier peut être aussi efficace dans la lutte contre le financement des activités terroristes que dans celle contre le blanchiment de capitaux, notamment lorsque ces obligations s'étendent aux secteurs boursier, coopératif et du commerce extérieur. Il convient ici de souligner la tâche qui incombe à la cellule du renseignement et d'analyse financière (UIAF), au sein du système de prévention et de contrôle, car c'est l'entité qui a pour mission de détecter, prévenir et en général de lutter contre le blanchiment de capitaux dans toutes les activités économiques. À cet effet, la cellule centralise, systématise et analyse les informations recueillies conformément aux articles 102 à 107 de la loi organique du système financier et de ses règles de renvoi, aux règles fiscales et douanières et autres informations connues des entreprises publiques ou privées et pouvant avoir un lien avec des activités de blanchiment de capitaux, dont certaines peuvent également concerner des opérations menées par des groupes terroristes.

Les mesures susmentionnées sont d'autant plus importantes si l'on tient compte du fait que certains comportements directement liés au terrorisme constituent des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux, à savoir l'entente en vue de commettre une infraction (y compris le financement des terroristes), l'enlèvement aux fins de rançonnement, l'extorsion, la rébellion et le trafic d'armes.

Alinéa d) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?

42. Le Code pénal consacre en ses articles 340 et 341 les mesures visant à empêcher les nationaux d'un pays ou les personnes ou entités se trouvant sur ce territoire de mettre des fonds, avoirs financiers, ressources économiques, services financiers ou autres services connexes à la disposition de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent.

« Article 340. Entente en vue de commettre une infraction. Lorsque plusieurs personnes établissent une entente en vue de commettre une ou plusieurs infractions, chacune d'entre elle est passible, pour ce seul acte, d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à six (6) ans.

Si l'entente a pour objectif la commission de crimes de génocide, la disparition forcée de personnes, la torture, les déplacements forcés, l'homicide, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement aux fins de rançonnement, l'extorsion ou l'organisation, l'incitation à la constitution, l'armement ou le financement de groupes armés illégaux, la peine prévue est de six (6) à douze

(12) ans assortie d'une amende de deux mille (2 000) à vingt mille (20 000) salaires mensuels minimums.

La peine privative de liberté sera augmentée de moitié pour quiconque organise, fomenté, encourage, dirige, conduit, constitue ou finance une entente en vue de commettre des infractions ou une association de malfaiteurs ». (Les italiques sont rajoutées.)

Article 341. Formation en vue de la commission d'activités illicites. Quiconque formera, instruira, entraînera une équipe ou des personnes aux tactiques, techniques ou procédés militaires en vue de perpétrer des activités terroristes, de constituer des escadrons de la mort, des groupes de justice privée ou de tueurs à gage, ou les recrutera sera passible d'une peine de prison de quinze (15) à vingt (20) ans et d'une amende de mille (1 000) à vingt mille (20 000) salaires mensuels minimums. »

43. L'article 345 érige en infraction la gestion de ressources en rapport avec des activités terroristes :

« **Article 345. Gestion de ressources en rapport avec des activités terroristes.** Quiconque gère de l'argent ou des biens en rapport avec des activités terroristes, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) à douze (12) ans et d'une amende de deux cents (200) à dix mille (10 000) salaires mensuels minimums. »

44. Le blanchiment de capitaux est un comportement autonome qui concerne, entre autres, des biens résultant d'infractions commises dans le cadre d'une entente délictueuse, notamment le terrorisme. Ce comportement répréhensible autorise le gel des ressources, comptes ou actifs des personnes concernées.

45. Il faut également rappeler l'article 102 du décret 663 de 1993, intitulé « Des obligations et du contrôle des activités délictueuses », qui dispose que les entités soumises au contrôle et à la surveillance de la Direction générale des banques ont pour devoir d'adopter des mesures de contrôles appropriées et suffisantes pour éviter que dans le cadre de l'exécution de leurs transactions, elles ne servent d'instrument pour occulter, utiliser, investir ou exploiter de quelque façon que ce soit, des fonds ou des biens provenant d'activités délictueuses. L'article 105 de la même norme consacre la réserve sur les informations communiquées aux autorités en ce qui concerne des transactions suspectes.

46. De même, l'article 325 du Code pénal sanctionne d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans et d'une amende de 100 à 10 000 salaires mensuels minimums, l'employé ou le directeur d'une institution financière ou d'une coopérative qui réalise des opérations d'épargne et de crédit, et qui aux fins d'occulter ou de masquer l'origine illicite des fonds, omet d'appliquer les mécanismes de contrôle prévus par la loi pour les transactions en liquide.

47. D'autres dispositions, différentes de celles de l'article 345 du Code pénal visent les mêmes fins et sont incorporées au Code de procédure pénale : l'article 60 sur la saisie de biens, en quantité suffisante pour garantir le paiement des préjudices résultant de l'infraction; l'article 62 sur l'interdiction d'aliéner des biens immobiliers soumis à perquisition au cours de l'année suivant l'ouverture du procès; l'article 65 qui prévoit la déchéance de la personnalité juridique des entreprises ou organisations vouées au crime, ou la fermeture de leurs locaux ou établissements

ouverts au public; l'article 67 qui autorise la confiscation des instruments et effets ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en découlent et l'article 68 sur la déchéance des droits de propriété, complété par la loi 333 de 1996.

Mesures prises par les pouvoirs publics

48. L'action menée par la Colombie vise à renforcer la coordination et à instaurer une coopération harmonieuse entre les entités¹ qui participent à la gestion des avoirs et aux transactions financières dans le but de lutter contre toutes activités terroristes auxquelles les opérations peuvent donner lieu, l'objectif étant d'intégrer l'information et les renseignements reçus d'autres organismes et de définir sans ambiguïté les ressorts, les compétences et les prérogatives.

Dans ce domaine, la politique de la Colombie porte sur les points suivants :

- L'établissement d'une liste des principes fondamentaux permettant d'identifier les personnes, les avoirs et les organisations impliquées dans des activités terroristes, en commençant par une définition claire de telles activités;
- Formation du personnel spécialisé des entités chargées de la détection et du contrôle des opérations liées à des activités terroristes;
- Établissement d'un système intégré de contrôle des avoirs des banques, des transactions boursières, des opérations de commerce international, des opérations de change et des activités menées par les entreprises ou sociétés commerciales;
- Création de secteurs spécialisés à l'intérieur de chacune des entités chargées de la prévention, du suivi et du contrôle des activités ci-dessus mentionnées;
- Définition de mécanismes juridiques propres à réduire la longueur des procédures afin d'accélérer le processus de confiscation des biens et par là de neutraliser les activités des organisations terroristes;
- Institutionnalisation des voies de communication permettant aux autorités nationales, aux entreprises privées et aux syndicats d'échanger des informations et des éléments de preuve;
- Concentration des efforts sur les secteurs susceptibles d'être utilisés aux fins du blanchiment de l'argent ou à d'autres opérations de nature à renforcer l'activité terroriste;

¹ Le Ministère des finances et du crédit public par l'intermédiaire des unités administratives spéciales attachées au Ministère, l'Unité d'information et d'analyse financières et la Direction des impôts et des douanes, ainsi que par l'intermédiaire de la Commission de contrôle des banques et de la Direction des valeurs mobilières; le Ministère de la justice et du droit, l'Institut national des établissements pénitentiaires et des prisons, la Direction nationale des stupéfiants, la Direction des notaires et des greffiers; le Ministère de la défense, l'armée, la marine, les forces aériennes et la Police nationale; le Bureau du Procureur général de la nation; l'Unité nationale des services de la confiscation des biens et l'élimination du blanchiment de l'argent; le Département administratif de la sûreté (DAS), l'Institut colombien du commerce extérieur; le Conseil supérieur de la magistrature; la Banque de la République, la Direction des sociétés, les autorités municipales et départementales.

- Révision des qualifications pénales des opérations qui contribuent à l'activité terroriste; détermination des peines, des circonstances aggravantes et des moyens de procédure et d'enquête qui facilitent l'établissement d'un lien avec le terrorisme et l'application des mesures de confiscation.

Cette amélioration des liaisons institutionnelles, combinée à la politique qui vient d'être décrite et au renforcement des instruments juridiques actuellement en vigueur, permettra aux organismes gouvernementaux de mener à bien les opérations tendant à la saisie des avoirs utilisés dans les activités terroristes ou servant à financer de telles activités, et à la confiscation de ces avoirs.

49. Dans un souci de protection des finances municipales et départementales, l'Unité spéciale d'audit public du Ministère de l'intérieur sera renforcée, l'un des objets de l'Unité étant d'empêcher que les individus ou groupes qui se livrent à des activités terroristes ne puissent en quoi que ce soit mettre la main pour renflouer leurs finances, sur les recettes fiscales revenant aux municipalités et aux départements par la coercition armée ou par des menaces dirigées contre des fonctionnaires ou des entrepreneurs de l'État. L'Unité spéciale d'audit public, qui est un organisme administratif, mène une action préventive en procédant à l'audit d'entités territoriales à la demande des collectivités ou au reçu d'informations de la part des organismes de sécurité de l'État, et raffermira ses mécanismes de coordination avec le Bureau du Contrôleur général de la nation.

Lorsque cette unité s'aperçoit que les ressources publiques sont détournées au profit de groupes ou d'individus qui se livrent à des activités terroristes, elle peut recommander au Ministère de l'intérieur de mettre en place un groupe d'enquête comprenant le Bureau du Procureur général de la nation, le Bureau du Contrôleur général de la nation et le Ministère de l'intérieur afin d'empêcher que cette activité ne se poursuive, et ce sans préjudice des enquêtes séparées touchant la responsabilité, la complicité ou l'intention criminelle des fonctionnaires locaux impliqués.

On encouragera également la supervision de la gestion des fonds publics par les citoyens ainsi que la coopération interorganismes aux fins de l'amélioration méthodes de mobilisation des fonds publics et de leur programmation ainsi que la participation des entrepreneurs au renforcement de la transparence dans l'allocation et la gestion de ces fonds.

De la même manière, la collecte et l'allocation des ressources destinées aux Fonds de sécurité seront rendues plus rigoureuses de manière à ce que toutes les ressources visées par la loi soient placées dans ces fonds et qu'elles soient investies dans des domaines directement en rapport avec la sûreté publique. Les conseils de sûreté municipaux et départementaux participeront activement à la gestion et à l'allocation de ces ressources.

III. Paragraphe 2 de la résolution

Alinéa a) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

S'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier, quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de groupes terroristes; et ii) l'approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?

Qualification pénale

50. Les dispositions suivantes, actuellement en vigueur, sont applicables :

Dans le cas de l'*entente en vue de commettre une infraction*, qui figure à l'article 340 du Code pénal, l'organisation, la fourniture d'armes, le financement de groupes armés hors-la-loi ou le fait de leur fournir des armes ou de les encourager sont punissables d'une peine d'emprisonnement allant de six à 12 ans;

L'article 182 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant de un à deux ans à l'encontre de toute personne qui force une autre personne à agir, à avaliser une action ou à s'abstenir d'agir. Cette peine sera augmentée d'un tiers à la moitié (art. 183) lorsque l'objectif poursuivi par le délinquant est à caractère terroriste;

Aux termes de l'article 184 du Code pénal, quiconque force une autre personne à commettre un acte punissable, à la condition que cet acte ne constitue pas une infraction entraînant une peine plus élevée, est passible d'une peine de prison allant de un à trois ans. Conformément à l'article 185, cette peine est augmentée d'un tiers à la moitié lorsque l'objet de l'acte est d'induire des personnes à devenir membres de groupes terroristes, de groupes de tueurs à gages, d'escadrons de la mort ou de groupes de justice privée ou lorsque les personnes visées par l'acte délictueux sont des mineurs de moins de 18 ans, des agents des forces en activité ou à la retraite de l'ordre ou les membres d'organismes de sûreté de l'État.

51. De même, les articles 341 et 342 du Code pénal prévoient des peines élevées à l'encontre de quiconque organise, instruit et forme des personnes aux fins d'activités terroristes. L'article 342 considère qu'il y a circonstance aggravante lorsque les actes sont commis par des agents des forces de l'ordre ou des membres d'organismes de la sûreté de l'État. Ces deux articles se lisent comme suit :

« **Article 341. Formation à des activités illicites.** Toute personne qui organise, instruit, forme ou initie des personnes aux tactiques, techniques ou procédures militaires en vue de l'exécution d'activités terroristes ou de la constitution d'escadrons de la mort, de groupes de justice privée ou de bandes de tueurs à gages, ou du recrutement de ceux-ci, sera passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans et à une amende de 1 000 à 20 000 fois le montant minimal des salaires mensuels en vigueur. »

« **Article 342. Circonstance aggravante.** Lorsque les actes décrits dans les articles précédents sont commis par des agents à la retraite ou en activité des forces de l'ordre ou par des membres d'organismes de la sûreté de l'État, la peine est augmentée d'un tiers à la moitié de ce qu'elle aurait été sans cette circonstance. »

52. Le recrutement de membres de groupes terroristes est réprimé dans la législation pénale colombienne au travers de l'article 348 du Code pénal relatif à « l'instigation à commettre des infractions ». Aux termes du deuxième paragraphe de cet article, il y a circonstance aggravante lorsque ces activités sont menées, notamment, à des fins terroristes.

De même, la loi No 684 de 2001 qui énonce la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de la Sûreté et de la défense nationales et autres dispositions, crée de nouveaux instruments juridiques et d'importants mécanismes institutionnels qui renforcent les moyens par lesquels l'État peut combattre le terrorisme avec l'appui de la société civile et la coopération de la communauté internationale. Conformément à cette loi, le Gouvernement colombien a présenté au Congrès de la République une stratégie de lutte contre le terrorisme, qui sera examinée dans d'autres sections du présent rapport.

Suppression de la fourniture d'armes

53. S'agissant de la fourniture d'armes aux groupes terroristes, l'article 223 de la Constitution prévoit que seul le Gouvernement peut mettre à disposition et fabriquer des armes, des munitions et des explosifs. En vertu de ce principe constitutionnel, l'article 365 du Code pénal punit la fabrication, le trafic et le port d'armes à feu et de munitions tandis que l'article 366 punit la fabrication, le trafic et le port d'armes des forces armées. Sont également passibles de sanctions, aux termes de l'article 367, la fabrication, l'importation, le trafic, la possession et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires.

Le Groupe des armes illicites est opérationnel au sein de la Direction de la police judiciaire depuis 10 ans. Le Groupe est chargé de diriger au niveau national le travail de la police touchant le trafic illicite des armes, les circuits utilisés par les trafiquants et l'application des mesures de saisie. Les opérations sont menées en coordination avec les forces de police d'autres pays.

Depuis l'établissement, en 1995, de la Direction des services du renseignement de la police, un plan de travail, défini actuellement comme l'Action des services du renseignement, a été mis en place pour lutter contre les Trois T : terrorisme, trafic de stupéfiants et trafic d'armes. Le plan s'attache avant tout à rassembler et fournir des renseignements, et ce toujours en coordination avec d'autres organismes et institutions, notamment ceux qui sont établis en Amérique du Nord et en Europe. Les activités sont menées dans le cadre d'un système d'alliances internationales et, en octobre 2001, les responsables de la Direction ont décidé de créer un Groupe antiterroriste national, qui a déjà commencé ses travaux, ouvrant la voie à la Direction de la lutte contre le terrorisme qui doit être créée en 2002.

54. Toujours en ce qui concerne la fourniture d'armes aux terroristes, il existe depuis 1993 le Groupe interinstitutionnel d'analyse des activités antiterroristes (GIAT) composé de fonctionnaires du Département administratif de la sûreté (DAS), de la Police nationale et de l'Armée, dont la fonction principale est de collecter les

informations recueillies au niveau national sur les saisies d'armes et d'établir l'origine de ces armes et les circuits par lesquels elles ont pénétré le marché illicite, ainsi que sur les actes terroristes enregistrés dans le pays. Les armes fabriquées aux États-Unis ou importées de ce pays sont dépistées par la Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu (l'ATA, qui a son siège à Bogota), tandis que les armes fabriquées dans d'autres pays le sont par Interpol. Les opérations de surveillance s'étendent non seulement aux personnes qui ont vendu les armes et aux circuits utilisés, mais également aux entreprises et aux personnes qui ont facilité le trafic. Une grande partie des armes saisies récemment proviennent de ventes licites et ont été détournées à des fins illicites, en contrepartie de fonds ou de drogues. Les opérations sont également coordonnées avec le Groupe des armes illicites de la Direction de la police judiciaire, la Direction des services du renseignement de la marine et la Direction des services du renseignement des forces aériennes.

55. En ce qui concerne les armes à feu, le Gouvernement applique une politique interdisant le port d'armes sur le territoire de 59 municipalités caractérisées par des taux de criminalité élevés. En outre, afin de réduire l'impunité qui s'attache à ce type d'infraction et de réprimer le trafic d'armes illicites, un registre criminel des armes à feu, composé de quatre institutions de la police judiciaire participant aux enquêtes sur les armes, les projectiles et les cartouches, a été créé.

56. Afin d'améliorer l'assistance internationale en matière de dépistage des armes à feu, des munitions et des explosifs, le Secrétariat général d'Interpol a décidé d'incorporer la base de données connue comme le Système international de dépistage des armes et des explosifs dans la base centrale du Système international de renseignements sur la criminalité afin de localiser toute information existante fournie par les pays sur les armes saisies et volées. De cette manière, l'information entre dans le système et, si un lien peut être établi avec d'autres types d'activités criminelles, le pays qui la demande en est immédiatement informé.

57. En plus, on renforce les mesures de prévention du trafic illicite de drogues, d'armes, de munitions et d'explosifs, lesquelles, dans une large mesure, sont destinées à fournir des capacités opérationnelles ou des ressources économiques aux groupes engagés dans des activités terroristes.

Activités de la Police nationale

58. Afin de protéger la vie et les biens des citoyens, la Police nationale exerce un contrôle rigoureux sur tout le territoire national, particulièrement dans les zones sous l'emprise de groupes armés illégaux afin d'éviter que ces groupes qui opèrent en dehors de la loi ne bénéficient d'un appui, de biens ou de ressources.

Sur le plan interne, la Police nationale intensifie l'action en vue d'empêcher que ses membres ne soient mêlés, soit par leurs interventions, soit par leur manque d'intervention, aux activités de groupes armés illégaux, et d'exercer une surveillance à cet égard. À cette fin, les groupes de contre-espionnage ont été renforcés et on a fait paraître les instructions et circulaires qui s'imposaient.

Activités du Département administratif de la sûreté et d'Interpol

59. Dans le cadre des fonctions confiées au Département administratif de la sûreté (DAS) et s'agissant des mesures prises pour combattre le terrorisme, le Département administratif de la sûreté nationale, par l'intermédiaire de la Sous-Direction

d'Interpol, oeuvre avec les pays membres d'Interpol (actuellement au nombre de 179) à la mise en oeuvre et à l'amélioration des échanges d'informations afin d'identifier les groupes terroristes existants ainsi que les personnes et entités susceptibles de leur fournir un appui, quel qu'il soit, propre à les aider à commettre des actes de terrorisme. Les cellules de renseignements et autres groupes spécialisés des autres institutions chargées de la répression et de la prévention des délits coordonnent également leurs activités par l'intermédiaire des circuits d'Interpol.

Il existe une liaison directe entre la Direction du renseignement du Département administratif de la sûreté en tant que tel, la Police nationale, l'armée, la marine et les forces aériennes, par laquelle s'échange l'information sur la présence en Colombie de personnes de diverses nationalités, soupçonnées d'appartenir à des organisations criminelles internationales. De la sorte et au moyen de la base de données d'Interpol, il est possible d'entreprendre immédiatement des consultations, d'établir l'identité de ces personnes et entités et d'obtenir des renseignements sur elles, y compris, le cas échéant, leurs antécédents, au plan international. Ces consultations s'effectuent à l'aide du système X-400 d'Interpol; le pays d'origine de la personne faisant l'objet de l'enquête est également consulté.

Autres mesures

60. Il convient de mentionner par ailleurs le Groupe des Forces spéciales antiterroristes urbaines, composées de membres de l'armée de terre, de la marine et des forces aériennes, qui relèvent du commandement général des forces armées, et opèrent au niveau national sous sa direction. Il existe également des groupes d'opérations spéciales de la Police nationale dont les activités, au niveau national, relèvent de la Direction générale de la Police nationale.

61. Il est à noter par ailleurs que, pour faire face aux menaces du bioterrorisme international, le Gouvernement et les organismes de la sûreté colombienne ont mis en place un groupe d'élite, composé de membres des Ministères de la défense, de la justice et de la santé, du Bureau du ministère public de la nation, du Département administratif de la sûreté et de la Police nationale. Le groupe bénéficiera de l'appui et des conseils du Federal Bureau of Investigation (FBI) (Bureau fédéral d'investigation).

62. Le Département administratif de la sûreté comprend également un groupe de la sûreté publique et des droits de l'homme, placé sous l'autorité de l'organe de coordination de la Police judiciaire, qui traite d'un certain nombre d'infractions tels que l'enlèvement, les menaces visant des personnalités et le trafic d'armes. Le Département accueille également le siège du Groupe interinstitutionnel d'analyse des activités antiterroristes (GIAT) et la Cellule des atteintes à la sûreté publique de la Direction générale des opérations du Département administratif de la sûreté. Le décret No 218, promulgué en 2000, a créé cette cellule pour qu'elle mène des enquêtes sur les infractions liées au terrorisme, à l'entente en vue de commettre une infraction, et au danger public.

63. La Direction générale des services du renseignement du Département administratif de la sûreté rassemble des informations sur les activités de groupes criminelles au moyen de son réseau d'informateurs, et de ses moyens de renseignement, et les diffuse auprès d'un certain nombre d'organes, dont les départements internes du Département administratif de la sûreté, la Police et le

Bureau du Procureur général de la nation, selon que de besoin, afin de mettre ces organismes à même de prendre des mesures de prévention.

En outre, les services pertinents tiennent à jour les bases de données portant sur les stocks d'armes stratégiques, les antécédents et autres données pertinentes sur les principaux groupes irrégulièrement constitués qui se livrent à des actes de déstabilisation en Colombie, ainsi que sur les groupes engagés dans la criminalité organisée et qui commettent des infractions de droit commun.

64. Le Département administratif de la sûreté procède également aux vérifications requises concernant les ressortissants étrangers au sujet desquels il reçoit des informations indiquant que ceux-ci se livreraient à des activités illégales sur le territoire de la Colombie afin de prévenir la perpétration d'actes criminels, et exerce à leur égard une surveillance permanente.

Le Département est parvenu à rationaliser l'analyse, le traitement et la diffusion des informations sur les organisations terroristes, ce qui lui a permis d'établir des liens entre ces organisations et les organisations criminelles, nationales et internationales. Ces activités sont complétées par la formation qu'offre le Département à son personnel auquel il transmet des connaissances générales sur les groupes et les activités terroristes, les manifestations du terrorisme et autres thèmes en relation avec le terrorisme national et international.

65. En coordination avec l'armée et la Police nationale, le Ministère des transports a mis en place le Centre d'information stratégique routière et lancera le Plan Météore. Celui-ci dispose d'un parc de véhicules affectés au renseignement, d'une unité militaire blindée et d'une compagnie d'infanterie motorisée pour surveiller les routes et les autoroutes et assurer leur sécurité.

Alinéa b) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, notamment en assurant l'alerte rapide d'autres États par l'échange de renseignements; »

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis et, en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour échanger des renseignements avec d'autres États?

Mesures à caractère général

66. Dans le document intitulé *El Camino Hacia la Paz y la Estrategia contra el Terrorismo* (La route à la paix et la stratégie contre le terrorisme) (voir l'annexe au présent rapport), présenté au Congrès de la République le 27 novembre 2001, le Gouvernement présente une série de mesures de prévention et de répression des actes terroristes, notamment :

Première stratégie : réduire la marge de manoeuvre des groupes terroristes :

- Confiscation des biens appartenant à des groupes terroristes ou à ceux qui les appuient;
- Restriction du secret bancaire et gel des comptes;

- Protection des finances municipales et départementales;
- Renforcement des organismes chargés de coordonner les mesures prises pour réprimer les personnes armées agissant en dehors de la loi;
- Renforcement du système interne d'alerte rapide;
- Renforcement des programmes de protection des personnes vulnérables;
- Traitement et indemnisation des victimes du terrorisme.

Deuxième stratégie : renforcer les moyens de coercition de l'État dans la répression du terrorisme :

- Renforcement des groupes spécialisés;
- Renforcement de la police rurale et des postes de police municipale;
- Renforcement du renseignement technique et humain;
- Renforcement de la coopération internationale (à ce titre, l'État colombien réitère qu'il est résolu à participer à l'action internationale contre le terrorisme dans le cadre des divers traités, de même qu'à échanger l'information, que l'on peut interpréter comme un engagement explicite de créer des systèmes d'alerte rapide internationaux).

Troisième stratégie : renforcement de la capacité punitive de l'État contre le terrorisme :

- Spécialisation de procureurs et de juges dans les affaires de terrorisme;
- Assignation à la défense et sur une base prioritaire de fonctionnaires de l'assistance judiciaire ou d'avocats nommés par le tribunal;
- Renforcement du programme de protection des témoins;
- Établissement de programmes visant à encourager la remise d'armes et les poursuites des membres de groupes qui se livrent à des activités terroristes;
- Renforcement du système pénitentiaire et établissement d'un régime spécial à l'intention des personnes dont le procès est en cours ou qui ont fait l'objet d'un jugement au motif de terrorisme.

Nouvelles mesures contre le terrorisme :

- Exclusion des circonstances atténuantes dans les cas d'enlèvement, d'extorsion et de terrorisme;
- Création de nouvelles infractions criminelles;
- Mise en place d'un système de responsabilité pénale pour mineurs;
- Protection spéciale du Congrès de la République et de ses membres;
- Encouragement à l'appui économique volontaire au personnel de la force publique;
- Élévation du niveau minimum des sanctions attachées au port illégal d'armes;
- Suivi des informations sur le terrorisme dans les médias;
- Création d'un groupe d'élite contre le bioterrorisme;

- Encouragement à la coopération de la société civile;
- Octroi de récompenses pour information sur les avoires;
- Adoption de nouveaux instruments internationaux.

Mécanismes d'alerte rapide pour échanger des renseignements avec les autres États

67. À l'échelle nationale, le mécanisme de prévention ou d'alerte rapide repose sur l'échange d'informations quotidien entre les agences et les organismes qui constituent le système de renseignements colombien.

Le système d'alerte rapide est conçu pour surveiller les activités terroristes et permettre à l'État et à la société de prendre des mesures de prévention et de protection. Il est donc nécessaire d'évaluer les tendances générales du conflit pour déterminer les différents degrés de risque par région et par municipalité. Dans le cadre du Système d'information national, les activités sont organisées depuis la salle de stratégie nationale, où sont compilées et analysées toutes les informations concernant le conflit armé, la violence, les droits de l'homme et la sécurité publique. Au niveau des départements et des municipalités, et à l'intérieur de la même structure, il existe des centres d'information stratégique de la police, gérés par la Police nationale, où sont enregistrées et décentralisées les informations relatives à chaque département et municipalité.

En outre, un système de renseignements d'État, reposant sur les mécanismes susmentionnés, sera mis en place pour détecter l'imminence d'opérations terroristes afin d'empêcher leur exécution et de protéger la communauté.

Renforcement des groupes d'intervention spéciale

68. Il existe en Colombie un Groupement des forces spéciales urbaines antiterroristes, constitué de membres des trois branches des forces armées, qui dépend du Commandement général des forces militaires et agit à l'échelle nationale sous sa direction. Des équipes spéciales responsables de la lutte contre le terrorisme ont également été mises en place au sein de l'armée nationale, de la marine et de l'armée de l'air; elles sont placées sous le commandement de chacune des forces en fonction de leur compétence et sont propres à chacune d'elles.

69. Les groupes d'intervention spéciale de la Police nationale mènent une action nationale, sous les ordres de la Direction générale de la Police nationale.

Le Département administratif de la sécurité nationale (DAS) dispose en outre d'un Groupe de la sécurité publique et des droits de l'homme, placé sous l'autorité de la Direction générale de la police judiciaire, qui s'occupe notamment des affaires d'enlèvements, de menaces à l'encontre de personnalités et de trafic d'armes. Au sein du DAS se trouvent également le Groupe interinstitutionnel de l'analyse des activités terroristes (GIAT) et l'Unité de prévention des infractions à la sécurité publique de la Direction principale des opérations du DAS. Les législateurs, par le décret No 218 du 15 février 2000 portant modification de la structure du Département administratif de la sécurité, ont créé cette unité afin de conduire les enquêtes concernant les infractions de terrorisme, les associations de malfaiteurs et les atteintes à la sécurité publique.

Activités dans le domaine de l'immigration

70. Outre les mécanismes d'information officiellement mis en place par l'intermédiaire d'Interpol, le service de l'immigration du DAS vérifie la base de données concernant les questions d'immigration afin de déceler la présence ou le passage éventuels sur le territoire colombien de membres d'organisations terroristes connues (ETA espagnole, Armée Rouge japonaise ou fondamentalistes du Moyen-Orient, par exemple). L'objectif est de fournir ces informations aux fonctionnaires de la police ou de la justice en Colombie et à l'étranger et de surveiller ainsi les activités des individus en question.

Les enquêteurs et les instances d'enquêtes nationaux et internationaux ont accès à des renseignements protégés enregistrés dans les bases de données du service de l'immigration, au sujet des étrangers ayant fait l'objet de contrôles et d'enquêtes concernant la commission de diverses infractions (notamment de terrorisme), pour ce qui touche à leur entrée, leur séjour, leur résidence, et leurs activités sur le territoire colombien et à leur départ, le cas échéant.

Cellules de renseignement financier

71. La signature de conventions et l'échange d'informations entre les différentes cellules de renseignement financier ont permis aux autorités concernées de se familiariser avec certaines des techniques que les groupes terroristes sont susceptibles d'utiliser pour financer leurs activités, de retrouver la trace des fonds en question et de les confisquer.

Autres mesures

72. Par ailleurs, le Bureau central national d'Interpol coopère avec la DAS pour assurer la permanence des contacts avec les 179 pays membres de cette organisation internationale, ce qui facilite l'élaboration des mesures nécessaires au renforcement des mécanismes de lutte contre les organisations terroristes internationales. Lors de la soixante-dixième Assemblée générale d'Interpol, tenue du 24 au 28 septembre 2001, la délégation colombienne a activement participé au processus qui a conduit à l'adoption de nouvelles mesures pour combattre le terrorisme.

73. L'échange d'informations est constant entre la Direction du renseignement de la Police nationale (DIPOL), la marine, l'armée de l'air et l'armée nationale, qui agissent en collaboration afin d'identifier les citoyens étrangers présents sur le territoire colombien et soupçonnés de participer à des activités illégales; cet échange permet aux entités en question d'obtenir de sources internationales des renseignements et des informations pouvant conduire à l'arrestation des intéressés.

La DIPOL coopère avec 43 pays et 142 officiers de liaison, avec lesquels elle échange en permanence des informations à caractère non confidentiel dans le but de lutter contre le terrorisme et la criminalité internationale en général. Au titre de cette coopération, des enquêtes sont menées conjointement par la DIPOL et des organismes internationaux, en particulier américains, britanniques et espagnols.

À l'échelle de la Police nationale, il existe un Bureau du renseignement de la police, qui centralise les initiatives des six directions chargées des opérations afin de prévenir les agissements délictueux ayant un impact majeur, comme le terrorisme, et de promouvoir l'échange d'informations en temps réel entre la DIPOL et les différentes entités concernées.

Alinéa c) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Refuser de donner asile à ceux qui financent, organisent, appuient ou commettent des actes de terrorisme ou en recèlent les auteurs.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes – par exemple, des lois visant à exclure ou à expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples des mesures prises à cet égard.

Cadre général

74. Les mesures de surveillance des étrangers qui se trouvent en Colombie découlent principalement du décret No 2107 du 8 octobre 2001, qui « promulgue des réglementations relatives à la délivrance des visas, à la surveillance des étrangers et à la régularisation de leur situation, et d'autres réglementations relatives à l'immigration ».

Il importe de souligner que l'émission des visas en Colombie reflète la politique nationale en matière d'immigration, destinée à empêcher l'entrée sur le territoire colombien d'étrangers dont la présence constitue une menace à la sécurité de l'État. En application de ce principe, un étranger peut se voir refuser l'entrée dans le pays ou en être expulsé pour les raisons suivantes, entre autres :

- S'il participe ou a participé au trafic de stupéfiants, de drogues hallucinogènes ou de toute autre substance similaire;
- S'il est jugé dans le cadre d'une affaire en instance pour une infraction sanctionnée par une peine privative de liberté de deux ans ou plus, et/ou participe à l'étranger à des activités qui menacent la sécurité de l'État ou mettent en danger la tranquillité publique;
- S'il a été extradé, sauf s'il a été acquitté de l'infraction alléguée;
- Si son nom figure dans les fichiers spéciaux d'Interpol;
- S'il participe directement ou indirectement à la traite de personnes ou au trafic d'organes humains;
- S'il essaie d'entrer dans le pays en utilisant de faux papiers ou sans les documents requis;
- S'il a participé à des actes qui, de l'avis des services des migrations, en font un individu dangereux pour la sécurité nationale ou la tranquillité publique.

75. Pour des raisons de sécurité et d'ordre public, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des autorités pour entrer dans certaines parties du territoire colombien.

La délivrance de certains types de visas exige la présentation d'un extrait de casier judiciaire. Si ce document ne peut être obtenu directement, les autorités consultent les fichiers d'Interpol.

Tous les moyens de transport internationaux à destination ou en provenance de la Colombie sont soumis au contrôle des services des migrations, qui vérifient les documents exigés des membres d'équipage et des passagers.

De même, les hôtels, les pensions de famille, les résidences, les appartements-hôtels et tous les lieux d'accueils en général, tiennent un registre des étrangers dans lequel sont consignés l'identité des intéressés, leur nationalité, les pièces d'identité présentées, leur lieu d'origine et leur destination.

Les étrangers qui séjournent plus de six mois sur le territoire colombien sont tenus de se faire enregistrer auprès du DAS.

Délivrance des visas

76. Grâce au mécanisme de délivrance des visas, il est possible d'assurer le degré de coordination voulu entre les agents consulaires et les fonctionnaires de la Division des visas du Ministère des relations extérieures auxquels incombe cette tâche délicate.

La Division des visas reçoit constamment des informations émanant des consulats de Colombie et du DAS concernant des passeports perdus ou falsifiés, des vols de billets et d'autres actes illicites qui se produisent souvent dans le contexte de l'immigration.

Ces informations sont immédiatement communiquées aux autorités colombiennes compétentes et aux consulats, si les circonstances l'exigent.

Expulsion du territoire national

77. En vertu de l'article 143 du décret 2107 de 2001, le Directeur du DAS, ou ses représentants, peuvent, s'il existe des raisons fondées, ordonner l'expulsion de tout étranger pour l'un quelconque des motifs suivants :

- S'il participe à des actes qui mettent en danger l'existence et la sécurité de l'État ou troublent l'ordre public, ou perpètre de tels actes;
- S'il participe à des actes qui, de l'avis des services des migrations, font de lui un individu dangereux pour la sécurité ou l'ordre public, ou pour la tranquillité publique;
- S'il fait le commerce ou le trafic de stupéfiants, participe à des activités de proxénétisme et, d'une manière générale, s'il a un comportement nuisible à la collectivité;
- S'il fait le commerce illicite d'armes ou de matériel réservé à l'usage des forces armées;
- S'il participe directement ou indirectement à la traite de personnes ou au trafic d'organes humains;
- S'il a été condamné pour un délit de droit commun commis sur un territoire étranger;
- S'il fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par une autorité étrangère et diffusé par Interpol.

Outre le fait que l'expulsion peut constituer une peine complémentaire, les autorités peuvent appliquer cette mesure à l'encontre d'un étranger qui réside en permanence sur le territoire national et participe aux activités énumérées plus haut.

Un étranger visé par une mesure d'expulsion ne pourra revenir en Colombie que muni d'un visa délivré avec l'autorisation du Ministère des relations extérieures, après l'écoulement de cinq années au moins. Un étranger faisant l'objet d'une procédure d'expulsion avec ou sans notification préalable, peut être placé en détention préventive ou rester sous la surveillance des services des migrations.

78. En outre, et compte tenu du fait que la mesure d'expulsion sert à réprimer les comportements délictueux constituant une atteinte grave à la sécurité nationale, à l'existence de l'État et à l'État de droit, le DAS a proposé aux instances concernées de doter les services des migrations de moyens juridiques efficaces leur permettant d'intervenir énergiquement lorsque les circonstances l'exigent. Concrètement, la Colombie étudie actuellement la possibilité que les mesures d'expulsion adoptées ne nécessitent pas le recours à l'autorité gouvernementale; il faudrait pour cela ajouter un nouveau paragraphe à l'article 143 relatif à la législation en matière de migration. L'adoption d'un tel mécanisme faciliterait les procédures de départ des personnes qui ont commis les infractions susmentionnées, et leur remise aux autorités requérantes.

Un exemple spécifique du recours à ces mesures est l'arrestation, l'enquête sur les antécédents et l'expulsion vers l'Équateur en octobre 1999, en coopération avec les autorités équatoriennes, égyptiennes et américaines et à la demande des autorités judiciaires de son pays d'origine, de Mohamed Ebib Abdel Aal Ebid, citoyen égyptien accusé de terrorisme. La procédure engagée a débouché sur le retour en Égypte de l'intéressé.

Contrôles dans les aéroports

79. La Police nationale a institué des contrôles dans les aéroports pour renforcer la surveillance en matière de migrations et identifier d'éventuels criminels internationaux susceptibles de se trouver sur le territoire colombien. Le cas échéant, la Police nationale coopère avec des entités comme Interpol afin de mettre en oeuvre des mesures telles que l'expulsion.

L'article 508 du Code pénal contient en outre une définition juridique de l'extradition et précise les situations dans lesquelles cette procédure peut être proposée ou accordée, sous réserve de sa conformité avec les impératifs liés à la Constitution et au droit.

Autres mesures de contrôle

80. D'autre part, la résolution No 1399 du 11 octobre 2001, publiée par le Ministère de l'intérieur, arrête les mesures relatives à l'entrée et à la résidence des étrangers dans la zone de détention : « Lorsque pour des raisons de sécurité ou d'ordre public le Ministère de l'intérieur et le Département administratif de la sécurité nationale en décide ainsi, tout étranger doit obtenir dudit Ministère l'autorisation d'entrer dans certaines zones du territoire colombien, les traverser ou s'y établir ». Une fois que le statut de l'étranger auteur de la demande d'autorisation a été vérifié par la Sous-direction des affaires relatives à l'immigration, à l'échelle nationale et internationale, une demande d'autorisation est déposée auprès du Haut Commissaire à la paix en vue de la délivrance du permis, sous forme écrite.

Alinéa d) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.

81. Les autorités publiques interviennent sur l'ensemble du territoire pour prévenir la perpétration d'actes de terrorisme. Il leur incombe à cet égard de poursuivre, d'interroger et d'arrêter les membres d'organisations et les individus impliqués dans des activités terroristes, en respectant strictement la ligne d'action choisie par l'État pour faire en sorte qu'il ne soit ni préparé ni perpétré d'actes de terrorisme en Colombie.

Dans le cadre de la répression du terrorisme, la Police nationale conduit les activités énumérées ci-après :

- La Commission de la prévention des enlèvements assure une formation dans les autres pays; elle met également en oeuvre, en collaboration avec les dirigeants et les citoyens d'autres États qui résident ou sont de passage en Colombie, des mesures de prévention des enlèvements et des actes d'extorsion;
- La Commission des services spéciaux assure la protection des citoyens étrangers exposés aux enlèvements ou à des risques sérieux;
- La Direction du renseignement conduit régulièrement des études sur la sécurité des représentations diplomatiques et des résidences de diplomates;
- La Police nationale agit en coordination avec les corps de police des pays voisins pour échanger des informations et prévenir la perpétration d'actes de terrorisme dans les zones frontalières;
- En application des dispositions gouvernementales visant à accroître de 10 000 hommes le nombre de représentants de l'ordre au cours des quatre années à venir, la Police nationale a entrepris de créer de nouveaux postes dans les zones spéciales d'ordre public, au nombre desquelles se trouvent notamment quelques régions frontalières.

Enfin, il est important de mentionner que, depuis juin 1997, la communauté andine du renseignement, créée à l'initiative des autorités policières colombiennes, mène dans la sous-région en question une action concertée contre le trafic de drogues et les infractions connexes, telle que le terrorisme.

Alinéa e) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes, ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.

82. En ce qui concerne cet alinéa, il faut souligner qu'en raison du manque d'uniformité des normes, de la doctrine et de la jurisprudence internationales s'agissant de définir le terrorisme, le nouveau Code pénal colombien (loi 599 de 2000) érige le comportement terroriste en infraction pénale non strictement définie, de manière à y inclure tout comportement délictueux créant l'inquiétude au sein d'une partie ou de l'ensemble de la population.

Les sanctions prévues à ce titre sont considérées comme proportionnelles à la gravité des actions en question, qui menacent le droit à la sécurité publique. Les dispositions y relatives se lisent comme suit :

« Article 343. Terrorisme. Quiconque est à l'origine d'un état d'inquiétude ou de terreur, ou maintient un tel état, au sein de l'ensemble ou d'une partie de la population, en perpétrant des actes mettant en danger la vie, l'intégrité physique ou la liberté des personnes, des édifices ou des moyens de communication, de transport, de traitement ou d'acheminement des fluides ou des forces motrices, en utilisant des moyens susceptibles d'être destructeurs, est passible d'une peine de 10 à 15 années d'emprisonnement assortie d'une amende équivalant au montant de 1 000 à 10 000 salaires mensuels minimaux légaux, sans préjudice de la peine dont il ou elle est passible au titre des autres infractions résultant de la conduite visée par le présent article.

Si l'état d'inquiétude ou de terreur est provoqué par un appel téléphonique, un enregistrement sonore ou vidéo, une cassette ou une lettre anonyme, la peine encourue est de deux années d'emprisonnement assorties d'une amende équivalant au montant de 100 à 500 cents salaires minimaux légaux.

Article 344. Circonstances aggravantes. Les peines visées au premier paragraphe de l'article 343 sont portées de 12 à 20 années d'emprisonnement assorties d'une amende équivalant au montant de 5 000 mille à 30 000 mille salaires minimaux légaux, lorsque :

1. Un mineur âgé de moins de 18 ans est forcé à participer à l'infraction;
2. Des installations appartenant à la Police nationale, aux organes de sécurité de l'État ou à des représentations diplomatiques ou consulaires sont attaquées ou investies;
3. La conduite incriminée vise à empêcher ou à compromettre le déroulement normal de manifestations démocratiques;
4. L'auteur de l'acte ou celui qui y participe est un représentant de l'ordre ou d'un organe de sécurité de l'État;
5. L'acte vise une personne jouissant d'une protection internationale d'un autre type que celles qui sont visées à la section II du présent chapitre, ou un agent diplomatique, en vertu des traités et des conventions internationaux

ratifiés par la Colombie, ou vise des édifices appartenant à des pays amis, ou encore trouble les relations internationales. »

83. D'autre part, au nombre des infractions pénales commises à l'encontre de personnes et de biens, l'article 144 du Code pénal définit de la manière suivante les actes de terrorisme :

« **Article 144. Actes de terrorisme.** Quiconque, à l'occasion ou lors d'un conflit armé, participe à ou ordonne la perpétration d'attaques menées sans discrimination ou de manière excessive, ou fait de la population civile la cible d'attaques, de représailles, d'actes ou de menaces de violence, dans le but essentiel de terroriser cette population, encourt pour cette seule conduite une peine de 15 à 25 ans d'emprisonnement, assortie d'une amende équivalant au montant de 2 000 à 40 000 salaires mensuels légaux et de la déchéance de ses droits et de ses fonctions publiques pendant 15 à 20 années. »

Pour garantir la comparution en justice des personnes impliquées dans des actes de terrorisme, des sanctions sévères (cinq à huit ans d'emprisonnement) sont prévues au titre de l'article 449 du Code pénal à l'encontre de tout fonctionnaire qui organise ou facilite l'évasion d'un détenu dont il devait assurer la surveillance, la garde ou le transport. Le deuxième paragraphe de ce même article stipule que l'alourdissement de la peine peut aller jusqu'à un tiers de la peine originale si l'intéressé était privé de sa liberté pour avoir commis des infractions plus graves, notamment des actes de terrorisme.

84. Conformément aux dispositions de l'article 357 du Code de procédure pénale (loi 600 de 2000), la mesure de prévention (détention provisoire) s'applique dans les cas suivants : « 1. Lorsque l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au moins », ce qui autorise, dans les affaires de terrorisme, à priver de leur liberté les personnes impliquées. L'objet de cette mesure est de garantir la comparution de l'inculpé et l'exécution de la sentence le privant de sa liberté, ou d'empêcher l'intéressé de s'enfuir, de poursuivre ses activités délictueuses ou de gêner le processus de collecte des preuves.

85. Il convient d'autre part d'indiquer qu'en vertu de la loi 504 de 1999, les enquêtes et les procédures judiciaires concernant des infractions dont la commission suscite une grande inquiétude parmi la population – par exemple les actes de terrorisme – relèvent d'un système de justice spéciale.

L'article 356 du Code de procédure pénale dispose que la durée de la détention avant la remise en liberté provisoire, aux paragraphes 4 et 5, est doublée lorsque la justice spéciale est saisie de l'affaire en question. Il s'agit là d'une mesure importante en ce sens qu'elle donne aux autorités un délai plus raisonnable pour mener les procédures judiciaires (compte tenu de la difficulté de telles affaires, dans lesquelles sont impliqués des individus appartenant à de puissantes organisations criminelles) et pour présenter des preuves.

86. Comme indiqué antérieurement, le Gouvernement national a présenté au Congrès de la République le projet de loi portant création de mesures visant à mettre fin aux crimes d'enlèvement, de terrorisme et d'extorsion et promulguant d'autres mesures. Le Congrès a approuvé cette initiative qui doit encore être sanctionnée par la présidence avant de devenir une loi. Ce projet de loi énonce des mesures sévères visant à réprimer les comportements délictueux déplorables, et notamment à

interdire que des personnes jugées pour de telles infractions bénéficient d'avantages administratifs, d'une substitution de peine ou soient amnistiées ou pardonnées.

87. À l'initiative du pouvoir exécutif, le Congrès a adopté la loi No 684, qui « institue des réglementations concernant l'organisation et le fonctionnement de la sécurité et de la défense nationale, et promulgue d'autres mesures »; les autorités se trouvent ainsi dotées d'instruments importants pour lutter contre les organisations criminelles et terroristes. L'article premier transitoire stipule que le Gouvernement national adoptera une stratégie globale pour combattre le terrorisme, informera des mesures adoptées le Sénat et la Chambre des représentants et présentera tout projet de loi nécessaire à leur mise en oeuvre. Le Gouvernement s'est acquitté de cette obligation en novembre 2001, en présentant la stratégie dont le texte figure en annexe au présent rapport.

En application de cette législation, le Gouvernement a présenté récemment aux commissions susmentionnées diverses dispositions, qui sont actuellement à l'examen.

88. Il convient donc de garder présentes à l'esprit les différentes dispositions du Décret 663 de 1993, auxquelles il a été fait référence dans une autre section du présent rapport (No 45).

Alinéa f) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont ces actes ont bénéficié, y compris l'assistance en vue de l'obtention des éléments de preuve qui seraient en leur possession et qui seraient nécessaires à la procédure.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.

89. La coopération vise à fournir un appui au renseignement et aux procédures judiciaires engagés dans les différents pays dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

La législation pénale en vigueur, notamment la loi 600 de 2000, source du Code de procédure pénale, prévoit des mécanismes de coopération internationale. Le Code de procédure pénale envisage, en ses articles 500 et suivants, la possibilité de recueillir des preuves et des informations et d'obtenir toute autre forme d'assistance judiciaire auprès d'autorités étrangères ou par des voies légalement instituées. En application de ces textes, des officiers de justice peuvent donc se déplacer pour instruire une cause, recueillir des preuves ou engager toutes autres actions visant à poursuivre les auteurs d'un délit.

90. Pour compléter ces dispositions, la Colombie a conclu de nombreux traités bilatéraux portant sur l'entraide judiciaire en matière pénale ainsi que des accords relatifs à des questions telles que la coopération policière. Le Congrès de la République examine actuellement, à des fins de ratification, la Convention interaméricaine sur l'assistance judiciaire en matière pénale et son Protocole

additionnel – deux instruments régionaux importants du Système interaméricain censés définir un cadre d'intervention multilatéral.

91. À l'échelon du Bureau du Procureur général de la nation, la Direction des affaires internationales centralise les démarches liées au processus d'entraide avec les autres États, aux échanges de preuves ou autres démarches connexes – par correspondance ou par le biais de commissions rogatoires – et à la procédure d'extradition. Dans la pratique, les problèmes qui se posent tiennent aux retards mis par certains pays à répondre aux demandes formulées par les autorités colombiennes.

Depuis l'ouverture du Bureau du Procureur général, en 1992, la coopération internationale s'est considérablement développée, conformément à sa mission qui consiste à favoriser l'instauration d'une justice pénale effective à l'échelon national et à faciliter l'administration de la justice sur le plan international. Comme en témoigne le bilan de sa participation à la coopération internationale en matière judiciaire, à la coopération technique internationale et aux travaux des comités interinstitutionnels, le Bureau du Procureur général a accordé une importance toute particulière, dans l'accomplissement de sa mission, à la question de l'entraide judiciaire.

Les contacts permanents établis avec les autorités judiciaires de différents pays et entre ces autorités et les organismes et les gouvernements décidés à coopérer dans la lutte contre la criminalité ont joué un rôle fondamental dans la collecte d'informations et les échanges de preuves, qui revêtent un caractère déterminant dans les enquêtes pénales menées en Colombie.

92. Par exemple, le Bureau du Procureur général, qui a mis en place des mécanismes visant à promouvoir l'entraide judiciaire, a facilité les contacts entre les autorités judiciaires étrangères et leurs homologues colombiennes et a activement participé, sous la direction des procureurs colombiens compétents, à la conduite de procédures judiciaires sur le territoire national.

En application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, à laquelle elle a adhéré en décembre 1988, à Vienne, la Colombie a renforcé sa coopération avec les autres pays en instaurant des relations étroites entre le Bureau du Procureur général, qui est l'autorité centrale colombienne prévue par la Convention, et les attachés judiciaires présents en Colombie.

À cet égard, il convient de signaler les actions qui ont été menées avec les attachés judiciaires de pays tels que l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Hollande, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, pour ce qui est de l'Europe, et le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique, pour l'hémisphère américain.

Cette collaboration a permis de conduire, à l'échelon multilatéral, des opérations contre la criminalité organisée et, ainsi, d'engager des poursuites, de démanteler des entreprises criminelles et de renforcer la coopération judiciaire internationale, notamment dans les domaines de l'entraide judiciaire et des extraditions.

Dans le cadre de la mission qui lui est assignée, la Direction des affaires internationales du Bureau du Procureur général s'emploie à accélérer le traitement

des demandes d'assistance transmises par la voie diplomatique ou directement par le biais des autorités centrales, comme le prévoient la Convention de Vienne et d'autres instruments internationaux. Le renforcement, la diversification et l'amélioration de l'entraide judiciaire constituent quelques-uns des résultats à inscrire au bilan du Bureau.

93. Il convient à cet égard de signaler l'instauration, entre l'administration centrale des États-Unis d'Amérique et les autorités colombiennes, d'une coopération judiciaire renforcée par un dialogue permanent, franc et ouvert. Dans le cadre de cette coopération, les deux pays ont créé une Commission bilatérale de travail qui, aux fins de réexaminer et d'actualiser leur collaboration, réunit périodiquement des fonctionnaires du Département de la justice des États-Unis et de la Direction des affaires internationales du Bureau du Procureur général de Colombie.

94. Dans cette même perspective, le bilan de la coopération judiciaire avec les pays du cône Sud a révélé que les échanges d'informations et d'expériences et les rencontres à caractère technique ou pédagogique contribuaient au renforcement et à l'amélioration de la coopération judiciaire.

95. Pour leur part, le Parlement andin et l'ambassade de France ont récemment pris une initiative visant à resserrer les liens entre les ministères publics des États membres de la Communauté andine des nations et consistant à réaliser une étude comparée des codes de procédure pénale en vigueur dans ces pays. La participation active du Bureau du Procureur général à ce projet a permis aux autorités colombiennes de se familiariser avec les mécanismes de coopération judiciaire en vigueur dans les autres pays de la Communauté – une mise à jour particulièrement utile si l'on tient compte de l'évolution qu'a connue le système pénal dans des pays tels que la Bolivie, le Chili et le Paraguay.

96. Le bilan qu'a enregistré la coopération judiciaire internationale entre juillet 1992, date de la création du Bureau du Procureur général, et décembre 2001 témoigne de la capacité des autorités colombiennes de répondre avec efficacité aux demandes d'entraide judiciaire présentées par d'autres pays, c'est-à-dire d'un engagement institutionnel résolu et de l'action efficiente des procureurs colombiens désignés pour répondre à ces demandes. Le renforcement de la capacité du Bureau du Procureur général de répondre aux demandes d'assistance judiciaire internationale est aussi l'un des principaux résultats à inscrire au bilan de cette institution.

Si, d'un point de vue quantitatif, la capacité de réponse des autorités étrangères s'est révélée jusque-là peu satisfaisante, au plan qualitatif, elle s'est révélée fort utile pour les enquêtes relatives notamment au trafic des stupéfiants et à certains délits connexes. Il importe donc de continuer à promouvoir la collaboration avec les autorités judiciaires compétentes des autres États en vue d'aboutir à l'instauration d'une relation d'entraide réellement équilibrée.

97. À cet égard, il convient de souligner l'intérêt que revêt, d'un point de vue pratique, la présence dans notre pays d'attachés judiciaires de différents États, dont l'activité facilite le traitement des demandes d'assistance judiciaire puisqu'une communication suivie s'est instaurée entre les autorités centrales colombiennes et ces responsables.

À ce propos, il importe, d'une part, que l'on renforce l'autorité centrale, censée être la principale voie de transmission et, d'autre part, qu'en application des

traités internationaux pertinents, le Bureau du Procureur général désigne des attachés judiciaires auprès des pays qui revêtent une importance stratégique dans le domaine de l'entraide judiciaire.

98. L'assistance qui est fournie dans le domaine de l'extradition est une autre forme de coopération judiciaire, qui relève de la compétence du Bureau du Procureur général de la nation, appelé à répondre aux demandes formulées dans ce domaine par les gouvernements étrangers.

L'entrée en vigueur de la loi No 01 du 17 décembre 1997, qui rétablit la possibilité d'extrader des citoyens colombiens de naissance, a sensiblement accru le volume des procédures administratives pertinentes dont le Bureau du Procureur général a délégué la responsabilité à la Direction des affaires internationales.

99. Le Bureau du Procureur général est également membre de la Commission interinstitutionnelle de lutte contre le blanchiment de fonds, créée en application du décret 754 de 1996, ainsi que du Comité de lutte contre le financement de la subversion, qui a pour objectif de désarticuler la structure économique des groupes armés illégaux.

100. Dans le cadre institutionnel de la Cellule nationale chargée des expropriations et de la lutte contre le blanchiment de fonds, le Bureau du Procureur général a procédé au gel de biens appartenant à divers groupes armés illégaux, à la suite d'enquêtes qui ont bénéficié de la coopération efficace des organismes membres du Comité de lutte contre le financement de la subversion.

101. Enfin, il convient de souligner le rôle que la Direction des affaires internationales a joué dans le domaine de la coopération technique internationale et qui a consisté à diversifier les relations d'assistance et de coopération avec les gouvernements, les organismes internationaux et les agences de coopération, mesures qui ont permis d'assurer la formation d'un certain nombre de fonctionnaires et de proposer les services de formation du Bureau du Procureur général à divers pays latino-américains tels que le Guatemala, la République dominicaine, l'Équateur et le Pérou.

102. Dans le cadre de la Communauté andine du renseignement et par le biais de la Direction du renseignement, la Police nationale colombienne, met à la disposition des services de police de la région les connaissances et l'expérience qu'elles a acquises notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des groupes terroristes colombiens.

103. Dans le cadre de l'application de la loi, la Sous-Direction du Département administratif de la sécurité nationale (DAS), qui fait office de Bureau central national d'Interpol, échange continuellement des informations tant avec les autorités compétentes des pays membres d'Interpol qu'avec les attachés de liaison d'organismes tels que la Direction des alcools, des tabacs et des armes à feu (ATF), l'Administration des règlements pharmacologiques (DEA) et le Bureau d'enquête fédéral (FBI), les différentes ambassades accréditées dans le pays, les agences de sécurité de l'État et les Ministères de la justice, de la défense et des relations extérieures.

Ces dispositions permettent ainsi de communiquer des informations aux autres institutions de l'État chargées de la répression et de fournir un appui aux activités de renseignements et aux procédures judiciaires engagées aux niveaux national et

international pour identifier, neutraliser et arrêter les personnes impliquées dans l'exécution, la planification et le financement d'actions terroristes.

Par ailleurs, le Bureau central national d'Interpol coordonne, avec la Sous-Direction du DAS chargée des migrations, les activités de contrôle des informations relatives aux étrangers présents sur le territoire colombien et au séjour de ces derniers dans d'autres pays, afin de déterminer la véritable nature de leurs activités.

Alinéa g) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher la contrefaçon, etc. de ces documents?

104. Il y a lieu de rappeler ici la réponse donnée à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la résolution 1373 concernant la délivrance de visas à des étrangers par les autorités colombiennes (Nos 65 à 69).

Par le biais de la Sous-Direction chargée des migrations et de la documentation, le Département administratif de la sécurité nationale exerce des contrôles dans les ports et les aéroports. Le personnel affecté à ces tâches dispose d'une formation spécialisée qui lui permet d'identifier les documents, d'en établir l'authenticité ou de déterminer s'ils ont été volés, altérés ou falsifiés. L'intervention du DAS peut se résumer comme suit :

a) Systématisation du contrôle migratoire dans les ports officiels où, par le biais d'un réseau d'information, les données sont enregistrées et transmises à l'administration centrale. Ce système est alimenté par la base de données où figurent les informations relatives aux mandats d'arrêt, aux interdictions de sortie du territoire, aux requêtes d'Interpol et aux déclarations de perte ou de vol de passeports aux niveaux national et international. La base de données contient également des informations relatives aux membres reconnus d'organisations terroristes internationales;

b) Inspection des documents dans les principaux ports du contrôle migratoire, réalisée par des experts en documentologie et en graphologie, aux fins de détecter les documents falsifiés;

c) Contrôle des passagers par un personnel spécialisé, dans le but d'établir s'ils contreviennent à la loi No 30 de 1986 (contre le trafic de stupéfiants) ou s'ils détiennent de faux documents;

d) Non-admission ou refoulement, à l'arrivée aux frontières, des ressortissants étrangers passibles des dispositions pertinentes de la réglementation sur les migrations. Au cours des trois dernières années, 1 228 personnes se sont vu interdire l'accès au territoire pour les raisons suivantes :

- Pratiquer ou avoir pratiqué le trafic de stupéfiants, de drogues hallucinogènes ou de toutes autres substances similaires;
- Être poursuivi pour des délits passibles de peines privatives de liberté d'au moins deux ans et mener à l'étranger des activités susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'État ou de mettre en danger la paix sociale;
- Être fiché dans les archives de la Police internationale;
- Tenter d'accéder au territoire avec de faux documents ou sans la documentation légalement requise;
- Avoir mené des activités qui, de l'avis de l'autorité migratoire, font de l'étranger un élément dangereux pour la sécurité nationale ou la paix sociale;
- Avoir quitté le territoire national en se soustrayant au contrôle migratoire;

e) Imposition de sanctions aux migrants pour des infractions expressément visées par la réglementation sur les migrations. Au cours des trois dernières années, plus de 15 000 sanctions ont ainsi été imposées;

f) Outre le contrôle migratoire qui est effectué dans les ports, il est également procédé au contrôle des personnes morales (entreprises commerciales, compagnies aériennes, hôtels, collèges, universités, communautés religieuses, etc.) dont les activités associent des étrangers. Si des infractions sont constatées en matière de migration, ces entités sont également sanctionnées;

g) Examen périodique du statut, de la documentation et des activités des ressortissants étrangers en territoire colombien, cette vérification pouvant conduire, dans certains cas, à l'imposition des sanctions prévues dans la réglementation sur les migrations (amendes, bannissement ou expulsion);

h) Bannissement ou expulsion, dans les cas visés par le décret 2107 de 2001. Au cours des 41 derniers mois, il a été procédé à 1 026 bannissements et 436 expulsions.

105. Par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol, le DAS échange des informations avec les autres organismes chargés de la répression de la criminalité et facilite les contacts visant à vérifier, dans d'autres pays, l'identité des ressortissants étrangers, leurs antécédents ou leurs dossiers, la légalité de leurs documents, etc. Comme indiqué plus haut, le DAS fait appel à Interpol pour vérifier les informations relatives aux étrangers présents en Colombie. De même, Interpol s'adresse aux autorités colombiennes pour vérifier les informations relatives aux étrangers et à leur situation dans le pays ainsi qu'aux mouvements migratoires des nationaux et des étrangers. Par ailleurs, la Sous-Direction du DAS chargée des migrations dispose d'une base de données sur les documents volés, qu'elle compte mettre à la disposition d'Interpol en application des dispositions arrêtées par le Secrétariat général de l'organisation. Elle s'efforcera également d'associer à ces échanges d'autres bases de données nationales.

Dans le cadre des missions qui leur sont assignées, la Direction générale du renseignement et les unités du DAS qui exercent des fonctions de police judiciaire s'emploient à identifier les réseaux de falsification de documents et à lutter contre ces groupes. Pour ce faire, elles forment des enquêteurs à l'identification des documents d'identité et de voyage et, à des fins d'authentification, coordonnent leur action avec les entités qui délivrent ces documents parmi lesquels figurent les cartes

d'identité, les permis de conduire, les passeports, etc. L'action des autorités s'appuie également sur les contrôles qu'effectue la Police nationale sur toute l'étendue du territoire national.

106. Bien que le contrôle migratoire relève de la responsabilité du DAS, la Police nationale apporte aux postes frontaliers, notamment les ports et les aéroports, un appui qui consiste à former, avec l'aide d'experts en documentologie, en dactyloscopie et en identification, les fonctionnaires chargés du contrôle migratoire, le personnel des services de notariat et d'immatriculation et les autorités responsables du contrôle aéroportuaire.

Au niveau des frontières, les responsables peuvent accéder à des bases de données des Archives nationales qui leur permettent de vérifier l'authenticité des informations que fournissent les migrants.

Enfin, il convient de signaler qu'en matière de mesures législatives spécifiques, le Code pénal colombien, en son chapitre 9 intitulé « Délits de fraude », classe dans la catégorie de ces délits l'inscription de faux renseignements dans un document public, la falsification d'un document public, l'obtention d'un document public falsifié, la falsification d'un document privé, l'utilisation d'un document falsifié, la destruction, l'annulation ou la dissimulation d'un document public ou privé, la falsification de faits et la falsification d'une identité.

Si le Comité le juge utile, il pourra lui être remis un document concernant les nouvelles mesures de sécurité relatives à la délivrance des passeports colombiens.

IV. Paragraphe 3 de la résolution

Alinéa a) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Trouver les moyens d'intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles, concernant en particulier les actions ou les mouvements de terroristes ou de réseaux de terroristes, les documents de voyage contrefaits ou falsifiés, le trafic d'armes, d'explosifs ou de matières sensibles, l'utilisation des technologies de communication par des groupes terroristes, et la menace que constituent les armes de destruction massive en possession de groupes terroristes.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles mesures avez-vous prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?

107. Sur le plan opérationnel, le Bureau du Procureur général procède, avec ses homologues des autres pays, à des échanges de technologie et d'expérience, à la coordination de livraisons surveillées ou contrôlées, à des échanges d'agents infiltrés, à la coordination de la coopération judiciaire et à d'autres activités similaires.

D'autre part, la Police nationale échange quotidiennement avec les attachés de liaison des divers organismes et ambassades des informations relatives à ces questions. Les informations qu'elle recueille et qu'elle traite sont mises à la disposition des autres pays.

Par ailleurs, le DAS a créé une base de données dénommée SIFDAS, où sont consignés toutes les informations qui lui parviennent et le cycle qu'elles suivent jusqu'à l'archivage. Ainsi en recherchant une information donnée, un fonctionnaire du Département ou d'une autre institution peut établir si elle a déjà fait l'objet d'une recherche. D'autres informations peuvent être obtenues sur une recherche donnée. Ce système vise à optimiser l'intégration de la technologie dans les systèmes de communication et à favoriser la recherche et le traitement des données à l'échelon interrégional et interinstitutionnel. On a déjà introduit dans cette base de données, après les avoir triées et actualisées, les informations contenues dans les quelque 15 000 dossiers qui font partie des archives du Bureau central national d'Interpol. Le mécanisme ainsi mis en place permet d'une part de faciliter et d'accélérer l'accès aux informations et, d'autre part, de renforcer les capacités du DAS dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

La base de données du Secrétariat général d'Interpol, dénommée Système d'information criminel d'Interpol, qui peut être consultée par d'autres agences et services du DAS par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol à Bogota, permet de procéder à des vérifications concernant des personnes ou des entreprises susceptibles de prendre part à des activités illégales. Lors de la consultation de la base de données, toutes les informations disponibles concernant ces personnes ou ces entreprises sont vérifiées et envoyées au Bureau d'Interpol à Bogota par le Secrétariat général d'Interpol, qui fournit une description détaillée des liens criminels éventuels de ces personnes ou de ces entreprises et indique s'il existe des photographies, des empreintes ou d'autres données, qui peuvent être transmises au pays demandeur si celui-ci le souhaite. Il existe certaines restrictions au principe de la transmission d'informations détaillées : le pays qui fournit les informations au Secrétariat général peut demander à celui-ci d'obtenir son autorisation avant toute diffusion, en demandant l'établissement d'un contact direct entre les bureaux. Cette procédure a le mérite de renforcer le caractère confidentiel de l'information sans pour autant constituer un obstacle aux échanges de données.

Par ailleurs, le DAS vérifie et échange des informations avec les attachés de liaison des pays représentés en Colombie, qui, d'une part, facilitent l'obtention des informations requises d'urgence et, d'autre part, recensent les besoins du DAS et assurent la formation et un appui logistique dans divers domaines.

108. Il convient aussi de signaler les activités de formation suivantes, qui ont favorisé des échanges d'informations :

- Les 6 et 7 septembre 2001, s'est tenue à la Direction du renseignement de la Police nationale colombienne une réunion internationale sur le renseignement de la police au cours de laquelle les participants ont défini des actions communes de lutte contre la criminalité internationale et jeté les bases de la création d'une communauté internationale du renseignement de la police;
- Le 30 octobre 2001, s'est tenu dans les locaux de la Direction du renseignement de la Police un séminaire sur le terrorisme au cours duquel les délégués venus de 23 pays ont procédé à des échanges d'informations particulièrement intéressantes et ont pris des mesures visant à renforcer les processus de coopération et d'échange d'informations entre les diverses entités compétentes;

- À l'échelon du Département administratif de la sécurité nationale, des sessions de formation ont été organisées non seulement à l'intention du Département mais aussi pour d'autres organismes afin de faire mieux connaître aux uns et aux autres les fonctions du Bureau central national d'Interpol dans les divers secteurs de la lutte contre la criminalité, tels que le dépistage international des armes à feu, des munitions et des explosifs ou l'utilisation de circulaires internationales pour la recherche de personnes visées par des mesures d'extradition ou que l'on souhaite situer.

Alinéa b) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Échanger des renseignements conformément au droit international et national et coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles mesures avez-vous prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

109. Sur le plan national, les échanges d'informations dans ces domaines interviennent essentiellement entre la Police nationale, l'armée nationale, le Département administratif de la sécurité nationale et la Cellule technique des enquêtes du Bureau du Procureur général.

En ce qui concerne la coopération dans le domaine judiciaire, et comme indiqué plus haut, les échanges d'informations et la coopération sont régis par les traités multilatéraux ou bilatéraux auxquels la Colombie a souscrit ainsi que par la législation nationale colombienne.

Par le biais d'Interpol, des informations sont continuellement diffusées sur les personnes dont les dossiers ou les antécédents indiquent une implication dans des actes terroristes.

Le Bureau central national d'Interpol est régi par des normes institutionnelles nationales (décret No 218/00) et par les statuts d'Interpol. Sur cette base, et dans le cadre de la législation des différents pays, une importante contribution est fournie aux autorités de police criminelle, notamment par le biais de la mise en place et du renforcement de toutes les institutions susceptibles de contribuer à la prévention et à la répression des délits de droit commun.

Alinéa c) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et prendre des mesures contre les auteurs de tels actes.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles mesures avez-vous prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?

110. Le fait que la Colombie soit partie à plusieurs conventions internationales relatives au terrorisme et ait conclu un nombre élevé d'accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale témoignent de son inquiétude face au terrorisme et de son engagement contre lui.

Pour ce qui est des traités internationaux visant spécifiquement la question du terrorisme, la Colombie est partie à la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, à la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, à la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale. De même, en vue de mieux prévenir et réprimer les attentats terroristes et de sanctionner ceux qui les commettent, la Colombie a ratifié en 1996 un instrument régional interaméricain adopté en 1971, la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale.

111. Par ailleurs, et bien que la Colombie n'ait conclu pour l'heure aucun accord bilatéral en matière de lutte contre le terrorisme, elle ne s'en est pas moins dotée d'un certain nombre d'outils bilatéraux qui relèvent du pouvoir exécutif et facilitent la coopération et l'entraide avec d'autres États. Elle s'est ainsi associée, au cours des dernières années, à un certain nombre de pays d'Amérique latine dans le cadre de dispositifs *sui generis* tels que les Commissions frontalières binationales (COMBIFRON), les Cycles de conversations, les Réunions des hauts commandements militaires et policiers, les Conférences bilatérales des services de renseignements et les Mécanismes de haut niveau pour les questions de sécurité. Ces dispositifs constituent autant d'instances favorisant la mise en commun des expériences de lutte contre le terrorisme et l'adoption de procédures permanentes permettant d'harmoniser les efforts déployés dans cette lutte.

De même, la Colombie est disposée à considérer favorablement les initiatives émanant d'instances internationales auxquelles elle participe activement, telles que l'Organisation des États américains (Comité interaméricain contre le terrorisme, le Groupe de Rio ou la Communauté andine).

Alinéa d) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles sont les intentions de votre gouvernement en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?

112. Le Gouvernement national a décidé de soumettre prochainement à l'examen du Congrès de la République les instruments spécialisés dans la lutte contre le terrorisme suivants : Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale; Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; et Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

À la date de rédaction du présent rapport, le Ministère des relations extérieures mettait la dernière main à la rédaction des projets de loi correspondants, qui seront déposés devant le Congrès de la République dès l'ouverture de la première session législative de 2002, c'est-à-dire au mois de mars.

De même, le 30 octobre 2001, le Gouvernement national a signé, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme, et il procède actuellement aux consultations nécessaires pour le soumettre au Congrès de la République en mars 2002.

Il convient de signaler que les procédures d'examen prescrites sont en cours pour plusieurs autres instruments qui jouent un rôle important dans la lutte contre le terrorisme, et notamment la Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention interaméricaine de 1997 sur les armes à feu et les explosifs et la Convention interaméricaine de 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et son protocole complémentaire.

Le Gouvernement étudie par ailleurs la possibilité de retirer les réserves qu'il a formulées lorsqu'il a adhéré à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et qui concernaient la procédure d'extradition et la législation colombienne applicable.

Enfin, il importe de signaler que le 18 octobre 2001, le Gouvernement national a soumis au Congrès de la République un projet de loi portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Alinéa e) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Coopérer davantage et appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Donner tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.

113. Les mesures prises par le Gouvernement national et autres entités concernées pour l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et des résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité ont été décrites dans les pages précédentes du présent rapport.

Alinéa f) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quels lois, procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour vous assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.

114. Le décret 2371 de 1996 attribue au Ministère des relations extérieures la responsabilité d'octroyer le statut de réfugié ou le droit d'asile aux étrangers qui en font la demande, conformément aux traités et conventions en vigueur dans ce domaine et dûment ratifiés par l'État colombien. Dans l'exercice de cette responsabilité, le Ministère agit en étroite collaboration avec d'autres organismes, tels que la Police nationale et Interpol, pour vérifier les antécédents des candidats et les causes et raisons qui motivent leur demande d'asile ou de refuge.

En ce qui concerne les alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, nous constatons que, même si la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève en 1951 ne mentionne pas expressément le terrorisme, elle n'en précise pas moins, au paragraphe F) de son article premier, que ces « dispositions ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

Cette convention ainsi que le Protocole du 30 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ont été transposés dans la législation colombienne par les lois 35 de 1961 et 65 de 1979, respectivement.

115. Pour garantir la stricte application de ces instruments, le Gouvernement a adopté en 1995 le décret 1598 relatif à la détermination du statut de réfugié. Ce décret non seulement définit les procédures et mécanismes applicables à l'instruction des demandes d'asile, mais encore crée une commission consultative pour la détermination du statut de réfugié présidée par le Ministère des relations extérieures représenté par le Vice-Ministre chargé des affaires multilatérales. Cette commission a principalement pour fonction d'instruire les demandes d'asile avec le concours des différentes directions du Ministère, qui sont invitées à faire connaître leurs vues en tenant compte de facteurs comme le droit d'asile proprement dit, les principes juridiques, les droits de l'homme et la situation politique du pays d'origine du demandeur.

Le Ministère des relations extérieures de Colombie dispose de dispositifs adéquats pour instruire de façon approfondie toutes les demandes d'asile et faire en sorte que les antécédents de chaque demandeur soient dûment examinés. Il va de soi qu'en instruisant les futures demandes d'asile, le Ministère tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001) et mettra notamment en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour s'assurer que « les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé ».

116. Dans ses grandes lignes, le décret 1598 de 1995 établit la procédure ci-après :

a) Soumission de la demande d'asile dans les 30 jours suivant l'entrée du demandeur sur le territoire national;

b) Entretien avec le demandeur dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa demande. Cet entretien constitue une étape essentielle de l'instruction de la demande, dans la mesure où elle permet à la Commission consultative de comparer les documents et antécédents soumis par le demandeur à sa version des faits. La Commission, réunie en séance plénière ou avec un quorum d'au moins la moitié de ses membres, interroge le demandeur sur les différents volets de son dossier;

c) Après l'entretien, la Division des visas s'enquiert des antécédents du demandeur auprès du Département administratif de sécurité, lequel consulte à son tour Interpol;

d) Si l'entretien a donné lieu à des doutes, la Commission consultative peut consulter le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou demander un complément d'information aux autorités du pays d'origine du demandeur par le truchement de la mission diplomatique colombienne compétente;

e) Dans un délai de 15 jours suivant l'entretien et après avoir dûment étudié le dossier, la Commission consultative se réunit pour se prononcer. Le dossier fait l'objet d'un débat approfondi au cours duquel chacun des membres de la Commission exprime son avis. Une fois qu'un consensus a été atteint, la Commission formule une recommandation à l'intention du Ministre des affaires extérieures, lequel a compétence pour accorder ou refuser le statut de réfugié. En l'absence de consensus, la Commission prescrit de nouvelles demandes d'information à l'étranger ou convoque le demandeur pour un nouvel entretien.

De son côté, le Département administratif chargé de la sécurité (DAS) attend avec intérêt les mesures que sont censés prendre les pays membres d'Interpol conformément aux décisions prises à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale de cette organisation, afin de pouvoir vérifier les renseignements relatifs à des demandeurs d'asile sans que ces vérifications portent atteinte à leurs droits fondamentaux et en plein accord avec la législation de chacun des États membres.

Alinéa g) – Le Conseil décide que tous les États doivent :

Veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

Directives du Comité contre le terrorisme :

Quelles procédures avez-vous mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou les procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer des cas pertinents.

117. Pour ce qui est d'empêcher que des terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, on se reportera à la procédure décrite dans la réponse à la question précédente. De même, la législation colombienne a repris la définition du terme « réfugié » proposée dans la Convention de Genève de 1951 et, comme il a été dit plus haut, a fait siennes les clauses d'exclusion prévues par la Convention.

Il convient cependant de rappeler que l'existence d'un instrument multilatéral définissant le statut de réfugié et le fait que la Colombie applique cet instrument sous tous ses aspects n'empêchent pas que la loi du for permet à chaque État d'accepter ou de refuser les demandes d'asile qui lui sont soumises. Cette même loi du for constitue le moyen principal permettant d'empêcher que le statut de réfugié

ne soit détourné de sa vocation initiale par des personnes dont l'entrée sur le territoire ne serait pas considérée comme désirable.

118. Enfin, il convient de noter que le Ministère des relations extérieures s'est attelé à une révision du décret 1598 de 1995 afin d'améliorer les dispositifs en place et de définir avec une plus grande précision les conditions à remplir et la marche à suivre pour l'octroi du statut de réfugié.

119. En ce qui concerne l'extradition comme manifestation de la coopération internationale, un certain nombre de considérations d'ordre constitutionnel encadrent sa mise en oeuvre.

Ainsi, l'article 35 de la Charte politique dispose que :

« L'extradition peut être demandée, accordée ou proposée conformément aux traités publics et, en leur absence, à la loi.

En outre, l'extradition des Colombiens de naissance sera accordée pour les infractions qu'ils auront commises à l'étranger et qui sont incriminées par la législation pénale colombienne.

L'extradition est exclue pour les infractions politiques.

L'extradition est également exclue pour les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Selon la jurisprudence, la charte susmentionnée oppose dans la pratique les restrictions suivantes aux demandes d'extradition :

« Pour conclure, il découle des observations formulées plus haut que les mesures d'extradition sont subordonnées aux restrictions de nature constitutionnelle ci-après :

a) L'extradition des Colombiens de naissance est légale si elle est motivée par des infractions commises à l'étranger (voir sous l'attendu 7 du présent jugement les précisions données par la Cour constitutionnelle dans son arrêt C-1189/00 sur la portée des articles 13 et 15 du Code pénal, qui sanctionnent le principe de territorialité comme norme générale, et les hypothèses acceptables d'extraterritorialité);

b) L'extradition est exclue pour les infractions politiques;

c) Elle est également exclue pour les faits commis antérieurement à la promulgation de l'acte législatif 01 de 1997; et

d) Elle est également exclue si la personne dont l'extradition est demandée par les autorités d'un autre État est déjà poursuivie ou purge une peine pour les mêmes infractions que celles visées dans la demande d'extradition². »

120. Le Département administratif chargé de la sécurité (DAS) a proposé l'exemple ci-après de coopération entre les autorités nationales et internationales. Même s'il ne concerne pas directement le terrorisme, cet exemple met en évidence les mécanismes de contrôle qui permettent d'éviter que le statut de réfugié ne soit détourné de ses fins.

² Cour constitutionnelle, arrêt T-1736/2000 du 12 décembre 2000. M. P. Carlos Gaviria Díaz.

Cette année, le Bureau du Procureur général de la République a demandé que soit recherché et appréhendé aux fins d'extradition un citoyen colombien contre lequel avait été délivré un mandat d'arrêt pour homicide. Cet individu s'était rendu dans un pays de la région où il avait demandé à bénéficier du statut de réfugié, qui lui avait été accordé sur-le-champ. Pour lui retirer ce statut, il a fallu démontrer que les faits pour lesquels l'individu en question était recherché en Colombie s'étaient produits bien avant son arrivée dans le pays d'asile. Cette démonstration faite, et après un certain nombre de formalités, il a été possible d'obtenir son extradition.

Il en irait de même pour des individus recherchés pour terrorisme, à condition que la procédure se déroule en conformité avec le droit interne de la Colombie et les accords internationaux qu'elle a souscrits.

V. Autres renseignements pertinents

Questions visées au paragraphe 4 de la résolution

Face aux liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment de l'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, comment pourrait-on coordonner les efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale?

121. Dans un document intitulé « Itinéraire vers la paix et stratégie contre le terrorisme » (*El Camino Hacia la Paz y la Estrategia Contra el Terrorismo*), le Gouvernement national rappelle que la Colombie dispose d'un certain nombre d'outils bilatéraux pour faciliter la coopération dans la lutte commune contre le terrorisme, parmi lesquels les commissions binationales, les réunions des hauts commandements militaire et de police et les conférences bilatérales sur le renseignement. Ces instances offrent un cadre parfaitement adapté pour créer des mécanismes permanents visant à unir les efforts de tous dans la lutte contre le terrorisme.

Ce même document, comme il a été dit plus haut, rappelle que la Colombie est disposée à s'associer aux initiatives en matière de lutte contre le terrorisme émanant d'instances internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des États américains, le Groupe de Rio, la Communauté andine, etc.

Étant donné que c'est la criminalité transnationale (terrorisme, trafic de stupéfiants, trafic illicite d'armes, blanchiment de capitaux, etc.) qui met le plus en péril et qui menace le plus la sécurité de la région, de l'hémisphère et du monde, il faut, pour la neutraliser, une réponse transnationale ou multinationale. Contre ce genre de criminalité, les États doivent coopérer et lutter ensemble, car ils n'obtiendront de résultats satisfaisants que s'ils s'attaquent à ce problème simultanément, dans tous les pays affectés et sous toutes ses formes. Des actions communes et concertées de ce genre, qui exigent une étroite coopération en matière d'échange d'informations et de coordination des activités, constituent en outre une puissante mesure de confiance entre les États et réduisent les effets négatifs que peuvent entraîner ce genre de phénomène criminel.

Dans ce contexte, il importe que les gouvernements entreprennent des réformes juridiques et institutionnelles qui mettent à leur disposition un arsenal efficace et varié dans la lutte contre le terrorisme. Une stratégie de cette nature vise à intégrer et renforcer le système judiciaire et les services de renseignements, et par là-même la capacité de l'État à lutter contre le terrorisme, en les conjuguant à une efficace coopération internationale.

En s'attaquant au financement du terrorisme, on s'attaque à la logistique des organisations terroristes et on réduit sensiblement leur capacité d'intervention.

C'est pourquoi il importe au plus haut point de relancer et d'intensifier les efforts tendant à repérer et neutraliser les capitaux qui servent à financer les activités terroristes.

Pour repérer et neutraliser les flux de capitaux servant à financer les organisations terroristes, les États doivent s'efforcer de mettre en oeuvre, en commun et systématiquement, des actions qui leur permettent d'intervenir de façon efficace. Pour cela, un organisme spécialisé du Gouvernement colombien, l'Unité d'information et d'analyse financière (UIAF), a mis au point un projet de stratégie multipolaire qui concentre l'action de l'État sur un certain nombre de fronts spécifiques, comme le renforcement du cadre juridique d'intervention; la coordination entre les organes de renseignement; la création ou le renforcement des organismes de renseignement financier; l'échange d'informations et la coordination; et, enfin, la formation et l'assistance technique. Quelques-uns des pôles de ce projet ont été présentés officiellement à un organe du Système interaméricain, le Comité interaméricain contre le terrorisme, qui les étudie actuellement.

On s'est également efforcé de mettre en place des dispositifs policiers et judiciaires d'urgence dotés de la même rapidité d'action que la criminalité internationale afin de neutraliser l'activité criminelle.

La criminalité ne connaît pas les frontières. Le trafic de stupéfiants, en particulier, est de plus en plus difficile à combattre, notamment à cause de la corruption dont souffrent un certain nombre de secteurs de la société. Il importe donc de mettre en place un dispositif qui permette aux juges et aux procureurs des pays touchés par le terrorisme ou la violence de compter sur la collaboration et l'intervention immédiates de leurs homologues étrangers dans la recherche d'indices et de preuves.

122. D'autres actions pourraient également être mises en oeuvre une fois qu'elles auront été transposées dans l'ordre juridique des États concernés. On pourrait ainsi :

- Encourager une culture de la prévention dans toutes les institutions et dans l'ensemble de la population et les mobiliser dans ce sens;
- Renforcer les moyens des organismes de prévention et d'intervention en cas d'urgence et de catastrophe et élargir leurs responsabilités;
- Soumettre à un strict contrôle la fabrication et le commerce des armes, des munitions et des explosifs;
- Renforcer les contrôles aux frontières, notamment ceux qui portent sur les personnes;
- Accélérer la procédure de confiscation des avoirs servant à alimenter le terrorisme ou qui en sont le fruit;

- Accroître les moyens techniques dont dispose l'État pour contrôler et gérer le spectre des fréquences radioélectriques;
- Renforcer la coopération en mettant en place des dispositifs facilitant la consultation réciproque des bases de données sur les individus et organisations terroristes;
- Renforcer les services de renseignements en accroissant l'aide fournie pour la formation des personnels et l'équipement en matériel.

123. Il faudrait en outre :

- Harmoniser les efforts d'uniformisation des normes gouvernant les réformes législatives tendant à prévenir et sanctionner les infractions liées directement ou indirectement au terrorisme local ou transnational;
- Intensifier progressivement la coopération et l'entraide régionales afin de faire pièce au développement du trafic de stupéfiants et aux différentes activités criminelles qu'il finance;
- Continuer de mettre en place les dispositifs de coordination nécessaires entre les différentes autorités nationales pour faciliter l'échange d'informations et l'organisation d'interventions communes permettant de neutraliser l'action des organisations criminelles; et continuer de renforcer la formation des personnels affectés aux différents volets de la lutte contre la criminalité;
- Renforcer la coopération entre unités homologues des différents organismes responsables de l'application des lois;
- Sur le plan régional et international, renforcer l'application des traités et accords relatifs au contrôle et à la répression des différentes formes de criminalité, dans le plein respect des normes juridiques. Améliorer les échanges d'informations à la fois avec Interpol et à travers cette organisation;
- Pour une amélioration de l'aide, il faut qu'il existe une volonté commune de partager les informations portant sur la participation des organismes nationaux à la conclusion d'accords et à l'organisation de manifestations bilatérales et multilatérales, de façon à pouvoir faire face avec les moyens appropriés non seulement aux actes de terrorisme mais encore à tout autre type d'action susceptible de compromettre la sécurité des États;
- Mettre en oeuvre des programmes institutionnels tendant à renforcer la prévention des actes illicites de caractère terroriste, en modifiant en ce sens les lois et règlements en vigueur, de façon à dissuader la population civile de participer à l'exécution, au financement et à la planification d'actes de terrorisme;
- Instituer le principe de la responsabilité partagée dans le cas du terrorisme, comme cela a été fait dans le cas du problème mondial de la drogue;
- Créer une base de données nationale unique concernant les armes à feu, les munitions, les explosifs et leurs composants, qui comprendrait également toutes les informations disponibles sur les armes confisquées, les armes volées, les trafiquants, les itinéraires, les méthodes, etc. Cette base de données serait complémentaire de celle d'Interpol.

- Organiser des réunions en vue de recenser les mécanismes de coopération internationale dont se sont dotées les diverses institutions de l'État afin de ne pas créer de nouveaux mécanismes faisant double emploi en la matière, et profiter de ces réunions pour négocier des accords en vue de la consultation réciproque des bases de données concernées;
- Dans ce domaine, comme on a pu le constater au fil du temps, le blanchiment de capitaux est un crime transnational qui a permis aux organisations criminelles de mettre l'ensemble de la technologie moderne au service de leurs activités. C'est pourquoi il convient de doter toutes les institutions chargées d'enquêter sur ce genre de crime des moyens techniques les plus avancés, afin que leurs enquêtes soient proactives plutôt que réactives. Ainsi seulement, ces institutions pourront lutter à technologies égales contre les criminels.

Observations générales sur l'application de la résolution 1373 (2001)

124. Il conviendrait d'harmoniser les activités d'investigation du terrorisme que mènent la Banque mondiale et le Groupe d'action financière internationale (GAFI) avec celles du Conseil de sécurité. Il faut notamment que ces activités de la Banque et du GAFI tiennent compte des dispositions de la résolution 1373 (2001) et que leurs résultats soient mis à la disposition de tous les pays membres afin qu'ils puissent s'en inspirer.

Il est indispensable de renforcer la coopération internationale si l'on veut faciliter les communications entre les différentes institutions des États intervenant dans la lutte contre le terrorisme international.

Afin d'uniformiser encore mieux les notions et critères utilisés en matière de terrorisme, il faudrait adopter une définition universelle de ce comportement que réprouve la communauté internationale.

Il faut aussi favoriser la collaboration entre les pays, et notamment entre ceux qui maîtrisent le mieux les technologies modernes et ceux qui n'y ont pas ou peu accès, ce qui améliorerait le volume et la qualité des informations disponibles. Cela permettrait aussi de renforcer la formation professionnelle des agents des organes d'investigation et de la force publique.

Par ailleurs, il est essentiel de mettre en oeuvre des moyens permettant d'intensifier et d'accélérer les échanges d'informations opérationnelles sur le trafic d'armes, les documents de voyage contrefaits, les explosifs ou les substances dangereuses, les modes d'opération et les techniques de communication, de façon que la politique antiterroriste ne se limite pas à lutter contre le terrorisme mais permette également de le prévenir et de réduire ses perspectives d'expansion.

Dans le cadre des politiques antiterroristes, il est fondamental d'adopter des stratégies tendant à optimiser les contrôles exercés par les différents pays sur l'immigration, et notamment les contrôles aux frontières; il est tout aussi essentiel de donner à la police des frontières les moyens de repérer les voyageurs appartenant à des organisations terroristes afin de les empêcher d'entrer sur le territoire national et de pouvoir informer en temps utile les autres États des mouvements des individus concernés.

Il s'ensuit que les organes de sécurité doivent être dotés de moyens suffisants en personnel et en matériel pour remplir leur mission, et que les renseignements

obtenus doivent être centralisés afin d'éviter une dispersion des efforts et d'harmoniser l'action des différents organes de l'État, ce qui permettrait d'obtenir de meilleurs résultats.

Les conventions et accords bilatéraux et multilatéraux constituent sans aucun doute le cadre normatif le plus apte à encourager et privilégier la coopération dans la lutte contre le terrorisme à tous les niveaux. En d'autres termes, encourager la coopération internationale en adhérant aux traités et accords existants contre les organisations terroristes et en poussant à l'adoption de ceux qui sont actuellement en cours de négociation constitue une priorité pour les États qui s'engagent dans la lutte contre le terrorisme.

Enfin, toute mise en oeuvre d'une stratégie antiterroriste doit s'accompagner d'un processus de sensibilisation et de formation professionnelle dans ce domaine, et c'est pourquoi il importe de créer des instances et des programmes qui permettent de mieux former les agents de la force publique et des organismes de sécurité.

Demandes d'assistance

Dans quels secteurs spécifiques existe-t-il des besoins d'assistance technique ou de directives supplémentaires dans les domaines visés par la résolution 1373 (2001)?

125. Du point de vue de l'assistance technique, il existe un besoin crucial d'appui sous forme de formation et de matériel pour les volets technique et humain des activités de renseignement.

D'un point de vue général, des organismes très divers de l'État colombien pourraient tirer avantage d'un appui sous forme de formation et de matériel pour les volets technique et humain des activités de renseignement.

Le Service du Conseiller présidentiel pour la sécurité a fait savoir, par exemple, qu'il a besoin en priorité d'une aide à la formation en matière de prévention et de traitement du bioterrorisme.

Le Bureau du Procureur général de la nation a, de son côté, fait savoir qu'il a besoin d'une assistance technique pour former des enquêteurs, procureurs, techniciens en communication et comptables afin de pouvoir participer à l'effort international de surveillance des comptes bancaires des grandes organisations criminelles.

Enfin, la Commission de contrôle des banques a fait connaître son intérêt pour une assistance qui lui permettrait de dispenser à ses agents une formation portant sur les pratiques financières des terroristes. Elle pourrait ainsi mettre en place des dispositifs de contrôle adaptés et efficaces fondés sur une mise à niveau des normes de surveillance et signaux d'alerte qu'elle recommande aux banques soumises à son contrôle et à sa surveillance.

Agregado



República de Colombia

**El Camino hacia la Paz y la Estrategia
contra el Terrorismo**

27 de Noviembre de 2001

Contenido

PRESENTACION	5
I. UNA POLÍTICA INTEGRAL DE SEGURIDAD	7
1. El Reto a los Actores Armados	7
a. La Solución Política Negociada	7
b. El Fortalecimiento de las Fuerzas Militares	8
c. La Iniciativa contra el Narcotráfico	9
2. La Seguridad Ciudadana	11
a. Estrategia Nacional para la Convivencia y Seguridad Ciudadana	11
b. La Lucha contra el Secuestro y la Extorsión	12
c. Plan Nacional de Seguridad Vial	12
3. La Modernización de la Acción de la Justicia	13
a. Nueva Política Carcelaria	13
b. Programa Nacional de Casas de Justicia	14
c. Modernización de la Investigación Criminal	14
II. ESTRATEGIAS CONTRA EL TERRORISMO	15
1. Primera Estrategia: Reducir el margen de acción de los grupos terroristas	15
a. Extinción de Dominio de Bienes de Grupos Terroristas o de quienes los Apoyen	15
b. Restricción del Secreto Bancario y Congelamiento de Cuentas	16
c. Protección de las Finanzas Municipales y Departamentales	17
d. Fortalecimiento de las Instancias de Coordinación de la Lucha contra los Actores Armados al Margen de la Ley	18
e. Fortalecimiento del Sistema de Alertas Tempranas	18
f. Fortalecimiento de los Programas de Protección a Personas Vulnerables	19
g. Atención e Indemnización de Víctimas del Terrorismo	20

2.	Segunda Estrategia: Fortalecimiento de la Capacidad Coercitiva del Estado para Combatir el Terrorismo	21
a.	Fortalecimiento de Cuerpos Operativos Especializados	21
b.	Fortalecimiento de la Policía Rural y de los Puestos de Policía Municipales	21
c.	Fortalecimiento de la Inteligencia Técnica y Humana	22
d.	Fortalecimiento de la Cooperación Internacional	23
e.	Plan Movilización	23
3.	Tercera Estrategia: Robustecer la Capacidad Punitiva del Estado contra el Terrorismo	24
a.	Fiscales y Jueces Especializados para Casos de Terrorismo	24
b.	Asignación Prioritaria de Defensores Públicos o de Oficio	24
c.	Fortalecer el Programa de Protección de Testigos	24
d.	Programas de Promoción de la Dejación de Armas y de Sometimiento a la Justicia de Miembros de Grupos que Realicen Actividades Terroristas	24
e.	Fortalecimiento del Sistema Carcelario y Creación de un Régimen Especial para los Procesados y Condenados por Terrorismo	25
	III. NUEVAS ACCIONES CONTRA EL TERRORISMO	26
a.	Exclusión de Beneficios para el Secuestro, la Extorsión y el Terrorismo	26
b.	Creación de Nuevos Tipos Penales	26
c.	Sistema de Responsabilidad Penal Juvenil	26
d.	Protección Especial al Congreso de la República	27
e.	Promoción al Apoyo Económico Voluntario a la Fuerza Pública	27
f.	Incremento de la Pena Mínima al Porte Ilegal de Armas	27
g.	Control de las Informaciones sobre Terrorismo en los Medios de Comunicación	27
h.	Creación de un Cuerpo Elite Antibioterrorismo	28
i.	Promoción de la Cooperación Ciudadana	28
j.	Recompensas por Denuncias de Bienes	28
k.	Adopción de Nuevos Instrumentos Internacionales	28

Presentación

El Gobierno Nacional dentro de su iniciativa *Cambio para Construir la Paz*, expresa que el objetivo central del sector de defensa y seguridad del país es el de contribuir a la consolidación de un entorno de seguridad y confianza ciudadana como base para una paz justa y duradera, que sea el cimiento del desarrollo social y económico.

En efecto, este objetivo es el compromiso más importante que el Gobierno Nacional asume frente a la ciudadanía y, en aras de su consecución, desarrolla una Política Integral de Seguridad diseñada para enfrentar la compleja situación que vive el país y orientada a mejorar las condiciones de convivencia, tranquilidad ciudadana y estabilidad institucional.

De esta forma, tres estrategias fundamentales hacen parte de esta Política Integral de Seguridad:

La primera de ellas es el Reto a los Actores Armados planteado por medio de: la solución política negociada con las organizaciones al margen de la ley a las cuales el Gobierno reconoce carácter político, el fortalecimiento de las fuerzas militares, y la iniciativa contra el narcotráfico.

$\frac{5}{5}$

En segundo lugar, se encuentra el Fortalecimiento de la Seguridad Ciudadana a través de la implementación de una estrategia nacional para la convivencia y seguridad ciudadana, de la modernización de la lucha contra el secuestro y de la aplicación de un plan nacional de seguridad vial.

Y por último, pero no por ello menos importante, está la Modernización de la Acción de la Justicia a partir de un robustecimiento ostensible del sistema penitenciario gracias a una nueva política carcelaria, al acercamiento de la justicia al ciudadano mediante la ampliación en todo el territorio nacional del programa de casas de justicia, y a la modernización de la investigación criminal.

En cuanto hace al fenómeno del terrorismo, el Gobierno Nacional centra su atención en el acto constitutivo del mismo, busca fórmulas de prevención de la actuación terrorista y procura el castigo de quien lo comete.

En materia jurídica, el Código Penal, en su artículo 343 penaliza al que provoque o mantenga en estado de zozobra o terror a la población o a un sector de ella, mediante actos que pongan en peligro la vida, la integridad física o la libertad de las personas o las edificaciones o medios de comunicación, transporte, procesamiento o conducción de fluidos o fuerzas motrices, valiéndose de medios capaces de causar estragos. De igual forma, en su artículo 144 caracteriza los actos terroristas como aquellos que, con ocasión y en desarrollo del conflicto armado, impliquen ataques indiscriminados o excesivos o que hagan objeto a la población de ataques, represalias, actos o amenazas de violencia cuya finalidad principal sea aterrorizarla.

Dentro de este marco, el Gobierno lidera reformas normativas en diversos temas relacionados con la búsqueda de un entorno de confianza ciudadana, de la convivencia pacífica y la lucha contra los actores que perturban el orden ciudadano. De forma tal que se procura dotar al Estado y a la sociedad colombiana de instrumentos ágiles y eficientes en la lucha contra el crimen.

Adicionalmente, esta Política Integral de Seguridad se enmarca dentro de los compromisos internacionales contraídos por Colombia en materia de derechos fundamentales, adquiridos en virtud de la ratificación y consiguiente incorporación en el orden interno, de los principales instrumentos internacionales de derechos humanos y de DIH, tanto en el marco de las Naciones Unidas como en el regional interamericano. Colombia honra, en tanto Parte en tales instrumentos, su compromiso de respeto y garantía de los derechos allí consagrados.

Igualmente, impulsa la tesis de la responsabilidad compartida en la lucha contra los actos de terrorismo de alcance global, así como se ha hecho en el tema del problema mundial de las drogas, en especial a través de las medidas adoptadas por el Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas, del que Colombia forma parte.

Teniendo en cuenta lo anterior, el Gobierno Nacional, como parte de su Política Integral de Seguridad, presenta al país *El Camino hacia la Paz y la Estrategia contra el Terrorismo*, con el propósito fundamental de adecuar las acciones institucionales y las herramientas normativas del Estado para hacer frente a las diversas modalidades de acción de los violentos.

6
6

En desarrollo del artículo transitorio No. 1 de la Ley 684 del 13 de agosto de 2001, por medio de la cual se expiden normas sobre organización y funcionamiento de la Seguridad y Defensa Nacional y se dictan otras disposiciones, *El Camino hacia la Paz y la Estrategia contra el Terrorismo* busca integrar y fortalecer las acciones que ya están en marcha y desarrollar nuevas iniciativas que las complementen, así como crear nuevos instrumentos jurídicos y mecanismos institucionales que refuercen la capacidad del Estado para combatir el terrorismo con el apoyo de la ciudadanía y la cooperación de la comunidad internacional.

Así, el presente documento contiene tres capítulos a saber: La Política Integral de Seguridad, en el cual se hace un resumen de los principales componentes que el Gobierno Nacional desarrolla en el contexto de esta política. La Estrategia contra el Terrorismo, en el que se reúnen las herramientas con las que cuenta actualmente el Estado colombiano en la lucha contra el terrorismo y se plantea el fortalecimiento de algunas. Y finalmente, las Nuevas Acciones contra el Terrorismo, en el que el Gobierno Nacional presenta las nuevas iniciativas que se adelantarán en el corto y mediano plazo con el objetivo de robustecer y complementar las medidas expuestas en el capítulo II.

I. Una Política Integral de Seguridad

1. EL RETO A LOS ACTORES ARMADOS

El Gobierno Nacional establece tres grandes estrategias como reto a los actores armados al margen de la ley, en la búsqueda de la paz y el desarrollo del país. Estos son la Solución Política Negociada con las organizaciones al margen de la ley a las cuales el Gobierno reconoce carácter político, el Fortalecimiento de las Fuerzas Militares y la Iniciativa contra el Narcotráfico.

a. La Solución Política Negociada

La Solución Política Negociada obedece a la necesidad de afrontar 36 años de conflicto desde la perspectiva del diálogo y el acercamiento de posiciones, frente a otras alternativas para confrontarlo. Es ante todo una decisión política que surge de la convicción ética y no de la imposición fáctica, que parte de la premisa según la cual la fuerza de la razón debe imponerse a la razón de la fuerza.

Se entiende como una política de Estado y como un compromiso de la sociedad en la construcción de la paz. Se trata de la identificación y aplicación de los instrumentos más idóneos para adelantar un proceso de negociación que conduzca al fin del conflicto armado.

Derivado de esta concepción, el Gobierno Nacional reconoce en primera instancia a la organización armada con carácter político como un interlocutor que ofrece validez para lograr negociaciones y acuerdos, de conformidad con la facultad que el legislador le ha conferido en la ley 418 de 1997 – prorrogada por la ley 548 de 1999 – para utilizar las herramientas de paz que conlleven a la posibilidad de lograr la convivencia pacífica entre los colombianos.

Dentro de este entorno: permanencia del conflicto y negociación, el Estado no renuncia al ejercicio del monopolio del uso de la fuerza, a la potestad penal que le es propia, ni a la protección de los derechos de los habitantes del territorio nacional. En otras palabras, no se oponen la negociación y el normal funcionamiento del Estado que exige a las partes en conflicto, el respeto a las reglas mínimas de humanidad.

Se entiende como una negociación política en la medida en que busca abrir espacios de participación a quienes se les ha reconocido dicho carácter, precisamente por su finalidad de acceso al poder.

Ahora bien, ni el Estado ni la sociedad pueden restringir la concepción de paz, o el resultado de la negociación, solamente al logro de la desmovilización. La oportunidad de construir un nuevo orden político, social y económico exige la concientización del papel y la tarea individual que asiste a cada ciudadano como pieza del engranaje social.

Por último, la política de negociación no se entiende como un proceso exclusivo entre un gobierno y una organización armada al margen de la ley con carácter político; por el contrario a él se invitan a participar a diferentes fuerzas políticas y actores sociales, así como a la comunidad internacional que hacen las veces de generadores de consensos y de acompañantes del proceso de negociación. En este sentido, el Gobierno actúa en nombre del Estado y de toda la sociedad, en cumplimiento del mandato ciudadano en la búsqueda de la paz.

b. El Fortalecimiento de las Fuerzas Militares

El Programa de Reestructuración y Modernización de la Fuerza Pública se guía por el propósito de tener más y mejores hombres, más y mejores equipos y herramientas legales adecuadas para fortalecer el cabal cumplimiento de su misión institucional.

Como consecuencia del cumplimiento del objetivo de más y mejores hombres, las Fuerzas Militares llevan un proceso de crecimiento y profesionalización que representa un incremento en pie de fuerza combatiente del 61% y un aumento del 150% en soldados profesionales.

Igualmente, se encuentra en operación la Fuerza de Despliegue Rápido, que cuenta con cinco mil hombres y que incrementa de manera sustancial la movilidad y capacidad de respuesta de las Fuerzas Militares a las acciones de los violentos. A ella se suma la incorporación de una Brigada Móvil por cada una de las Divisiones Militares del país.

En efecto, para tener una presencia más amplia y una actividad más permanente en la lucha contra el terrorismo en todo el país, el Gobierno, a través del Plan Fortaleza, hace los esfuerzos necesarios para incrementar el pie de fuerza de las Fuerzas Militares durante los próximos tres años en por lo menos diez mil nuevos soldados adicionales cada año. Igualmente en los próximos años se incrementará el pie de fuerza de la Policía Nacional en por lo menos diez mil hombres.

En desarrollo del segundo aspecto del Programa de Reestructuración y Modernización de la Fuerza Pública, consistente en más y mejores equipos, se incrementa la capacidad helicóportada y de apoyo de fuego para las fuerzas en tierra.

Asimismo, los recursos dedicados a incrementar la capacidad operacional se han empleado también en mejorar el armamento convencional. Adicionalmente, se incrementaron los dispositivos de comunicaciones, los sistemas de inteligencia y la capacidad para ejecutar operaciones nocturnas, reuniendo para ello el empleo de nuevas unidades especializadas como la Brigada Contra el Narcotráfico, la Brigada Fluvial, la Fuerza de Despliegue Rápido anteriormente mencionada y la Central de Inteligencia Conjunta.

El tercer gran propósito es dotar a la Fuerza Pública de herramientas legales adecuadas, con la finalidad de que pueda asumir sus responsabilidades en la mejor condición para superar el desafío que enfrenta.

En este sentido, y constituyendo la primera generación de reformas internas, se lleva a cabo la expedición de once decretos que, con fuerza de ley, ofrecen renovados estatutos para normar y alentar las carreras militar y policial. Esta nueva normatividad permite el retiro discrecional de personas que se aparten de los más estrictos requerimientos profesionales; adopta nuevos códigos para proteger la disciplina de ambas ramas; establece la carrera del soldado profesional y extiende a éste los más completos amparos prestacionales y de seguridad social; estructura el sistema de salud de las Fuerzas Militares y de la Policía Nacional y regula los regímenes de capacidad e incapacidad del personal para el servicio. Adicionalmente, se crea el cuerpo de la Justicia Penal Militar y entra en funcionamiento el Nuevo Código Penal Militar.

De igual forma, se sanciona la Ley No. 684 del 13 de agosto de 2001, mejor conocida como Ley de Seguridad y Defensa Nacional, como principio de un conjunto de normas orientadas a acabar la guerra, que parte de la premisa del fortalecimiento de las instituciones legítimas del Estado y de cuya reglamentación hace parte la presente estrategia.

Finalmente, el Gobierno encabeza una iniciativa para presentar al Congreso un proyecto de reforma al servicio militar obligatorio para hacer de éste un deber patriótico igualitario, transparente e integrador de la Nación.

9
9

c. La Iniciativa contra el Narcotráfico

El objetivo de la Iniciativa contra el Narcotráfico, contemplado dentro del Plan Colombia, es lograr una reducción sustancial del área cultivada de coca, amapola y marihuana por medio de tres estrategias: la interdicción, la erradicación forzosa y la acción social. Lo que se busca es que la dinámica de erradicación de cultivos supere la capacidad de los narcotraficantes para producir drogas ilícitas, dando así al traste con el negocio del narcotráfico.

En materia de interdicción, en el marco del fortalecimiento de las Fuerzas Militares se crearon una Brigada y tres batallones contra el narcotráfico en el Ejército Nacional, cuya acción se centra en la ampliación de la capacidad de la Fuerza de Tarea Conjunta del Sur que abarca los departamentos de Caquetá y Putumayo, donde se concentra el 50% de los cultivos de coca. De esta forma se está cortando el paso, por vía terrestre, marítima, fluvial y aérea, a todos los elementos involucrados en los procesos de cultivo, producción de base de coca, producción de cocaína y transporte de la misma.

Por otra parte, y como el elemento más importante de la iniciativa contra el narcotráfico, se encuentra la acción social en las distintas regiones afectadas por los cultivos ilícitos, pero especialmente en el sur del país en donde se encuentra gran parte de la problemática. A través de dicha acción se busca la recuperación económica y social con estrategias que mitiguen la crisis económica y favorezcan a los colombianos de menores recursos, al igual que se propende por el fortalecimiento institucional y el desarrollo social para incrementar la legitimidad de las instituciones

estatales y reconstruir el tejido social. En este sentido, se trabaja en materia de atención humanitaria, derechos humanos, y transparencia y convivencia.

De otro lado, continúa la erradicación forzosa por aspersion aérea en las zonas de mayor concentración de cultivos ilícitos del país.

Adicionalmente, la iniciativa contra el narcotráfico promueve el desarrollo alternativo con el fin de dar a los campesinos en las zonas afectadas, opciones económicas diferentes a la de los cultivos ilícitos.

En materia legal, existen tres grandes instrumentos jurídicos para el combate del narcotráfico, los cuales brindan a las autoridades las herramientas normativas necesarias para enfrentar y judicializar este delito:

La Ley 30 de 1986, conocida como Estatuto Nacional de Estupefacientes, genera el marco jurídico para el tratamiento del delito del narcotráfico. Igualmente, los artículos 375 a 385 del Código Penal tipifican como delitos algunos comportamientos relacionados con la producción, tráfico y consumo de estupefacientes que anteriormente se investigaban como conductas contravencionales. Y por último, el Acto Legislativo No. 1 del 16 de diciembre de 1997, por medio del cual se modifica el artículo 35 de la Constitución Política, estipula que la extradición se podrá solicitar, conceder u ofrecer de acuerdo con los tratados públicos y, en su defecto, con la ley. De esta forma, el Estado colombiano cuenta con una herramienta de cooperación con otros gobiernos en la lucha global contra el narcotráfico.

En este orden de ideas, el Estado colombiano fortalecerá los instrumentos jurídicos y operativos de las instituciones para combatir las organizaciones del narcotráfico y sus actividades conexas, tanto como las acciones de la Fuerza Pública en contra de los narcotraficantes. Se consolidará la integración de redes o centrales de inteligencia e información de los organismos de seguridad del Estado a fin de efectuar una coordinación más efectiva entre las diferentes entidades.

A fin de incrementar su eficacia, el Estado evaluará y revisará la normatividad legal en relación con la extinción de dominio y fortalecerá la legislación que sustenta el accionar de la Unidad Especial de Información y Análisis contra el Lavado de Activos. También se fortalecerán las acciones contra el contrabando, uno de los medios más utilizados para realizar lavados de dineros provenientes del narcotráfico, y se realizará un programa agresivo de decomiso de activos, congelamiento de cuentas bancarias en Colombia y en el exterior.

De esta forma, se desarrolla una lucha orientada a desarticular las redes de producción, distribución, comercialización, lavado de activos, tráfico de precursores y otros insumos, tráfico de armas y tráfico de narcóticos.

2. LA SEGURIDAD CIUDADANA

El Gobierno Nacional, como parte de la Política Integral de Seguridad, desarrolla tres estrategias dirigidas no solamente a reaccionar frente al crimen, sino también a generar una conciencia preventiva en la ciudadanía y a mejorar las herramientas institucionales y tecnológicas del Estado.

a. Estrategia Nacional para la Convivencia y Seguridad Ciudadana

La Estrategia Nacional para la Convivencia y Seguridad Ciudadana se compone de una serie de herramientas y propuestas basadas en la conciliación, la prevención y la reacción, y cuyo propósito es promover el avance en la gestión en materia de seguridad y convivencia por parte de la autoridad local.

La primera de ellas es el Sistema Nacional de Información que busca modernizar al Estado, tanto desde el nivel nacional como el local, en materia de sistematización y análisis de los datos referentes al conflicto armado, la violencia y la inseguridad.

Por otra parte, se promueve la modernización de la vigilancia pública por medio de la instalación de Circuitos Cerrados de Televisión –CCTV- en los principales centros urbanos del país. Esta herramienta ha demostrado gran eficacia en la lucha contra el terrorismo a nivel mundial al convertirse no solamente en un elemento de vigilancia, sino también de investigación y posterior judicialización de actos criminales.

En materia de armas de fuego se aplica una política de restricción al porte de armas en las cabeceras de 59 municipios con altos índices de crimen violento por arma de fuego. Igualmente, con el fin de disminuir la impunidad en este tipo de delitos y de combatir las armas ilegales, se crea el Sistema Nacional de Registro Criminal Balístico que integra a las cuatro instituciones de policía judicial en torno a la investigación sobre armas, balas y casquillos involucrados en diferentes crímenes, pero especialmente en homicidios.

Igualmente, en materia de delitos específicos como el hurto de vehículos, el asalto a entidades financieras y la piratería terrestre se adelantan iniciativas con el fin de mejorar la capacidad tecnológica y normativa de las autoridades para combatirlos.

En vista de la generalización de la modalidad del uso de vehículos robados en la realización de actos terroristas, el Gobierno Nacional inicia un proceso de modernización en el control de vehículos, con el propósito de contar con una mejor información del parque automotor a nivel nacional y tener una mayor capacidad de reacción frente al hurto de los mismos.

De otro lado, en apoyo a la labor institucional de la Policía Nacional en aras del acercamiento a la comunidad, se impulsa la creación de Frentes Locales de Seguridad y la implementación de la Policía Comunitaria en los principales centros urbanos del país.

Por último, se promueve la creación de Planes Locales de Seguridad que respondan eficientemente a la problemática de seguridad urbana de cada municipio del país. En el mismo orden de ideas

se apoya la creación de comités regionales, departamentales, distritales y municipales de seguridad con el fin de desarrollar planes de acción conjunta para enfrentar la situación específica de orden público e inseguridad de cada ente territorial.

b. La Lucha contra el Secuestro y la Extorsión

Privar de la libertad a una persona a cambio de una prerrogativa política o económica es tal vez uno de los crímenes más atroces contra la humanidad. Consciente de la grave problemática que en este sentido golpea al país, el Gobierno Nacional busca fortalecer todo el sistema de lucha contra el secuestro empezando por una reorganización institucional del manejo del tema.

De esta forma, el Fondo para la Defensa de la Libertad Personal –FONDELIBERTAD–, anteriormente dependiente de la Presidencia de la República y posteriormente del Ministerio de Justicia, en el año 2000 pasa a depender orgánicamente del Ministerio de Defensa, por medio del Decreto 1512 del 2000.

Bajo esta nueva organización institucional se trabaja la lucha contra el secuestro y la extorsión a partir de tres perspectivas:

En primer lugar, se fortalece el trabajo preventivo a través de las Oficinas de Seguridad Preventiva –OSP– cuya misión fundamental es ayudar a proteger la libertad individual de todas las personas que se encuentran en el territorio colombiano. Para lograr tal fin, las OSP cuentan con un grupo de expertos para brindar capacitación, asesoría y el apoyo necesario, el cual incluye un servicio gratuito de comunicación por radios, para que la ciudadanía prevenga ser víctima de los delitos de secuestro y extorsión.

En segundo lugar, se fortalece la inteligencia técnica y humana de los GAULA con capacitación del personal y adquisición de equipos de última tecnología.

Y finalmente, el Gobierno Nacional impulsa una iniciativa legislativa para fortalecer la normatividad vigente contra el secuestro, aumentando las penas mínimas y excluyendo beneficios penales para secuestradores y extorsionistas.

c. Plan Nacional de Seguridad Vial

Con el objetivo de disminuir los índices de delincuencia en la Red Vial Nacional, el Ministerio de Transporte en coordinación con el Ejército, la Policía Nacional y la Policía de Carreteras pone en marcha el Plan Nacional de Seguridad Vial, a través de tres programas.

Se implementa en el Ministerio de Transporte el Centro de Información Estratégica Vial como herramienta de apoyo a las labores de inteligencia y a la capacidad de reacción ante los eventos que ocurran en la Red Vial Nacional.

Se pone en marcha el Plan Meteoro el cual crea un sistema de comunicaciones entre el Ministerio de Transporte, el Ejército y la Policía de Carreteras, una red de vehículos de inteligencia, una

unidad militar blindada y una compañía de infantería motorizada, con el fin de garantizar el control y la seguridad de las vías.

Igualmente, se crea la Oficina Móvil de Control de Vías cuyo objetivo es convertirse en un método expedito para realizar retenes en el punto de la Red Vial en el que sea necesario.

Finalmente, se propone la reglamentación del uso obligatorio de dispositivos de localización (GPS) para el servicio público intermunicipal.

3. LA MODERNIZACIÓN DE LA ACCIÓN DE LA JUSTICIA

El Gobierno Nacional, a través del Ministerio de Justicia, desarrolla una serie de labores, programas y acciones encaminadas a cumplir con lo que considera un axioma máximo: Sin Justicia no hay paz.

a. Nueva Política Carcelaria

Consciente de la necesidad de que la premisa de la condena penal sea la dignidad humana, el Ministerio de Justicia inicia todo un proceso de reestructuración a su interior y en el INPEC, cuyos propósitos primordiales son la actualización, modernización y humanización de todos los procedimientos utilizados al interior de los establecimientos encargados de hacer efectivo el cumplimiento de la pena.

En este orden de ideas se crea el Fondo de Infraestructura Carcelaria –FIC-, independiente del INPEC, y destinado a diseñar, construir, ampliar y equipar los centros de reclusión.

Igualmente, se adopta un Plan Integral del Sistema Penitenciario y Carcelario, en el cual se hace un diagnóstico de las principales dificultades por las que atraviesa dicho Sistema, proponiendo soluciones a las mismas.

Este diagnóstico demuestra que el principal problema del Sistema es la falta de establecimientos de reclusión así como la obsolescencia de los existentes. De esta forma, se proyecta la construcción de 11 nuevos centros penitenciarios cada uno con una capacidad de 1.600 internos.

Asimismo, la construcción, diseño y estructura arquitectónica de los nuevos establecimientos, permite ejercer un mayor control interno y externo, con lo cual se garantiza que al interior de los mismos imperen la ley y el orden, se conserve la convivencia pacífica y se puedan desarrollar verdaderos programas de resocialización, incidiendo además en la reducción de la sobrepoblación penitenciaria.

Entre las principales características del nuevo sistema se encuentran: el establecimiento de un lugar de visita distinto a la celda de reclusión, un estricto horario de visitas, uso de uniformes por parte de los internos, turnos por patios para acceso a zonas de recreación, celda de sanción por mal comportamiento y lugar de visita especial para abogados.

En resumen, a partir de la nueva política se genera un crecimiento sin precedentes de un 42% de la capacidad del sistema carcelario y penitenciario del país.

b. Programa Nacional de Casas de Justicia

Las Casas de Justicia son centros multiagenciales de información, orientación, referencia y prestación de servicios de resolución de conflictos, donde se aplican y ejecutan mecanismos de justicia formal y no formal, con los que se acerca la justicia al ciudadano, orientándolos sobre sus derechos, previniendo el delito, luchando contra la impunidad y facilitando el acceso a los mecanismos formales y alternos de solución de conflictos.

En promedio, una Casa de Justicia atiende diariamente 150 casos convirtiéndose en un elemento fundamental para la resolución de conflictos comunitarios, especialmente aquellos relacionados con la violencia intrafamiliar.

Al acercar la justicia a la comunidad, dando la posibilidad de resolver los conflictos de una manera pacífica y concertada, el Estado colombiano está eliminando un caldo de cultivo para que muchos jóvenes ingresen a las filas del terrorismo.

c. Modernización de la Investigación Criminal

El atraso tecnológico y la falta de capacitación en las cuatro instituciones con funciones de Policía Judicial (Dirección de Policía Judicial de la Policía Nacional –DIJIN-, Cuerpo Técnico de Investigación de la Fiscalía General de la Nación –CTI-, Departamento Administrativo de Seguridad –DAS- e Instituto Nacional de Medicina Legal) son algunas de las principales causas de la ineficiencia de la justicia.

Consciente de la necesidad de modernizar la investigación criminal en el país, el Gobierno Nacional inscribe dentro del componente de justicia del Plan Colombia, dos proyectos para fortalecer y mejorar la capacidad técnica de la Policía Judicial en Colombia.

El primero de ellos es la creación de una Red de Investigación Forense que integra a las cuatro instituciones de Policía Judicial y hace una inversión importante en equipos en el área de identificación y registro balístico, identificación por ADN e identificación dactilar criminal. De esta forma, las instituciones de policía judicial no solamente cuentan con las últimas herramientas tecnológicas para la investigación criminal sino que son capaces de intercambiar información de una manera rápida y expedita que, en últimas, redundará en la resolución eficaz de casos penales.

El segundo proyecto es la creación de la Escuela Unica de Policía Judicial cuyo objetivo es el de dar un entrenamiento forense básico homogéneo y bajo los mismos criterios a los agentes del DAS, la DIJIN y el CTI. Así, se procura lograr una mayor coordinación y cooperación tanto en el manejo de escenas del crimen como en todo el proceso de investigación forense. En el largo plazo, se pretende que cada institución pueda especializarse en delitos específicos.

II. Estrategias contra el terrorismo

1. PRIMERA ESTRATEGIA: REDUCIR EL MARGEN DE ACCIÓN DE LOS GRUPOS TERRORISTAS

a. Extinción de Dominio de Bienes de Grupos Terroristas o de quienes los Apoyen

Dentro de las medidas aplicables por el Estado, tendientes a disuadir a aquellas personas u organizaciones que apoyan las acciones terroristas, es innegable la importancia de aplicar una prerrogativa con fundamento en la cual pueda el Estado extinguir el dominio de los bienes adquiridos mediante enriquecimiento ilícito en perjuicio del orden y la seguridad pública, o de aquellos adquiridos para el desarrollo de actividades terroristas.

Supone esta intención la necesidad de adoptar medidas eficaces para la consecución de tal propósito, tendientes a superar la impunidad en todas las modalidades delictuales y a materializar dicha intención, fortaleciendo mecanismos e instituciones hoy vigentes y a través de una serie de iniciativas que permitan, como punto de partida, el diseño de un sistema interinstitucional para la recolección de información, investigación y juzgamiento que garantice el decomiso de bienes a quienes hacen parte o apoyan grupos terroristas.

El artículo 345 del Código Penal penaliza la administración de recursos relacionados con actividades terroristas. Además existen otras disposiciones para cumplir dicha finalidad en el Código de Procedimiento Penal: el artículo 60 sobre embargo y secuestro de bienes, en cuantía suficiente para garantizar el pago de los perjuicios que se hubieren ocasionado con la comisión del delito; el artículo 62 sobre prohibición de enajenar bienes inmuebles sujetos a registro durante el año siguiente a la vinculación del sindicado al proceso penal; el artículo 65 prevé la cancelación de personería jurídica de sociedades u organizaciones dedicadas al desarrollo de actividades delictivas, o cierre de sus locales o establecimientos abiertos al público; el artículo 67 faculta el decomiso de los instrumentos y efectos con los que se haya cometido la conducta punible o provengan de su ejecución; el artículo 68 sobre extinción de dominio, disposición complementada por la ley 333 de 1996 sobre extinción de dominio.

Partiendo de esta intención, se debe fortalecer la investigación y recolección de pruebas de delitos susceptibles de extinción del derecho de dominio por actividades que se consideren asociadas con el terrorismo, surgiendo así la necesidad de buscar la integración de la información e inteligencia recolectadas con otras agencias que estén desarrollando iniciativas regionales e internacionales en ese sentido.

15
15

Resulta prioritario entonces ajustar internamente un esquema donde se establezcan claramente etapas, competencias y responsabilidades, así como la necesidad de colaboración armónica entre las entidades que en la actualidad intervienen en estos procesos: Ministerio de Hacienda y Crédito Público a través de dos Unidades Administrativas Especiales adscritas al mismo, la Unidad de Información y Análisis Financiero y la Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales, así como a través de las Superintendencias Bancaria y de Valores; Ministerio de Justicia y del Derecho, Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario, Dirección Nacional de Estupeficientes, Superintendencia de Notariado y Registro; Ministerio de Defensa Nacional, Ejército Nacional, Armada Nacional, Fuerza Aérea y Policía Nacional; Procuraduría General de la Nación; Unidad Nacional de Fiscalías para la Extinción del Derecho de Dominio y Contra el Lavado de Activos; Departamento Administrativo de Seguridad (DAS); Instituto Colombiano de Comercio Exterior; Consejo Superior de la Judicatura; Banco de la República; Superintendencia de Sociedades; Autoridades Municipales y Departamentales.

Así, la política en este sentido contempla los siguientes puntos: diseño de una lista de principios fundamentales que permitan identificar personas, bienes y organizaciones involucradas en acciones terroristas, partiendo de unas líneas claras en la definición de las mismas; capacitación al personal especializado de las entidades responsables en los aspectos relacionados con la detección y control de las operaciones relacionadas con actividades terroristas; diseño de un sistema integrado de monitoreo de activos bancarios, operaciones bursátiles, operaciones de comercio internacional, operaciones de cambio de divisas, y actividades empresariales o societarias; creación de áreas especializadas en cada una de las entidades responsables para prevenir, vigilar y controlar las actividades antes señaladas; determinación de los mecanismos jurídicos que permitan una reducción temporal en los procesos, con el fin de hacer más expeditos los procesos de extinción de dominio y así neutralizar el accionar de las organizaciones terroristas; institucionalización de los canales de comunicación para el intercambio de información y pruebas procesales con autoridades nacionales, empresa privada y gremios; vincular a los sectores susceptibles de ser utilizados en el lavado de activos u otras operaciones que permitan fortalecer la actividad terrorista; revisión de los tipos penales asociados con operaciones que permitan fortalecer la actividad terrorista, la tasación de la pena, la agravación de las conductas, aspectos procedimentales y de investigación que permitan establecer los vínculos y aplicar la extinción de dominio.

Este fortalecimiento en los vínculos institucionales, sumado a una política como la enunciada y al endurecimiento de los instrumentos jurídicos hoy vigentes, permitirán a las instituciones del Estado garantizar operativos exitosos en el decomiso de bienes utilizados en el desarrollo de acciones terroristas o utilizados para su financiamiento y su extinción de dominio.

b. Restricción del Secreto Bancario y Congelamiento de Cuentas

El Estado se propone evitar el ocultamiento y la consolidación de las finanzas de los individuos y/o grupos que llevan a cabo acciones terroristas por medio de su infiltración en sectores de la economía formal.

Con este propósito, se promoverán los mecanismos legales para que cuando en el curso de las diligencias judiciales orientadas a perseguir actos terroristas, aún en investigación preliminar,

existan indicios de que los bienes, fondos, derechos y otros activos pertenecientes a los individuos involucrados provienen o están destinados a financiar esas actividades, la Fiscalía General de la Nación pueda disponer de inmediato su embargo preventivo. Si se tratare de bienes depositados en entidades financieras se podrá ordenar su inmediata inmovilización.

La Superintendencia Bancaria de acuerdo con el Estatuto Orgánico del Sistema Financiero, artículos 102, 107 y Ley 190 de 1995, es la entidad que lidera la lucha contra el lavado de activos. El ejercicio de estas funciones es una manifestación del poder de autoridad de policía económica administrativa que ostenta en aras de preservar el orden público económico, con potestades que van desde la expedición de instrucciones y autorizaciones, hasta actos que abarcan la toma de posesión de las entidades sometidas a su vigilancia, todo en coordinación con los diferentes órganos del Estado que tienen funciones asociadas a este propósito.

c. Protección de las Finanzas Municipales y Departamentales

Se reforzará la Unidad de Auditoría Especial de Orden Público del Ministerio del Interior, teniendo en cuenta que uno de sus propósitos es impedir que los individuos y/o grupos que realizan acciones terroristas puedan sustraer, para robustecer sus finanzas, parte de los recursos fiscales de los municipios o de los departamentos, por medio de la coacción armada o de amenazas a los funcionarios públicos o a contratistas del Estado. Esta instancia que tiene carácter administrativo, ejecuta acciones preventivas y hace auditorías en las entidades territoriales por solicitud de las comunidades o por informaciones de los organismos de seguridad del Estado, fortalecerá sus mecanismos de coordinación con la Contraloría General de la Nación.

17
17

En caso de que esta Unidad detecte la filtración de recursos públicos hacia los grupos y/o individuos que realicen acciones terroristas, podría recomendar al Ministro del Interior el establecimiento de un bloque de investigación conformado por la Fiscalía General de la Nación, la Contraloría General de la Nación y el Ministerio del Interior en el área para impedir la continuación de ese delito, sin perjuicio de las investigaciones pertinentes sobre responsabilidad o, complicidad o dolo por parte de los funcionarios locales involucrados.

También se promoverán las veedurías ciudadanas sobre el manejo de los recursos públicos, así como la concertación interinstitucional para perfeccionar la metodología de acceso y programación de los recursos públicos, y la integración de los contratistas al proceso de incrementar la transparencia en la asignación y manejo de esos recursos.

De similar manera, se hará más estricto el recaudo y la destinación de los recursos de los Fondos de Seguridad, velando porque a ellos ingresen todos los recursos que ordena la Ley y porque se inviertan en rubros directamente relacionados con la seguridad ciudadana. Los Consejos Municipales y Departamentales de Seguridad participarán activamente en la gestión y destinación de esos recursos.

d. Fortalecimiento de las Instancias de Coordinación de la Lucha contra los Actores Armados al Margen de la Ley

La lucha contra todos los actores armados al margen de la ley, su organización y sus finanzas es prioridad para el Gobierno Nacional, y así se establece en su Política Integral de Seguridad.

Para hacer aún más efectiva la acción del Estado en contra de estos actores, el Gobierno Nacional, mediante el Decreto 324 de 2000, creó el Centro de Coordinación de la Lucha contra los Grupos de Autodefensas ilegales y demás Grupos al Margen de la Ley. Este decreto complementa la Directiva del Ministerio de Defensa Nacional 026 de 1995, mediante la cual se crea el Comité Interinstitucional de Lucha contra las Finanzas de la Guerrilla.

Estas dos instancias funcionan bajo la dirección del Ministerio de Defensa Nacional y buscan articular la gestión interinstitucional en el establecimiento de políticas y acciones que permitan recopilar la información necesaria para desarticular los mandos, las finanzas y la estructura general de estos grupos.

De esta forma, las instituciones involucradas están en capacidad de adelantar las actividades de inteligencia, investigación y judicialización para combatirlos, especialmente en materia de finanzas.

18
18

En ambas instancias se trabaja en el fortalecimiento de una base de datos, construida a partir de la información de inteligencia que aportan los distintos organismos del Estado. Paralelamente se crean grupos de trabajo operativos en diferentes regiones del país, integrados por los comandantes de los respectivos organismos de seguridad y autoridades judiciales en el ámbito regional, quienes, mediante el apoyo de los alcaldes y gobernadores, dispondrán de lo necesario para la correcta aplicación de medidas contra estas organizaciones al margen de la ley.

e. Fortalecimiento del Sistema de Alertas Tempranas

Con las alertas tempranas se pretende monitorear la ejecución de acciones terroristas con el fin de que el Estado y la sociedad generen medidas de prevención y protección. Se busca entonces apreciar las tendencias generales del conflicto para establecer diferentes grados de riesgo por regiones y por municipios. En este sentido, y como parte del Sistema Nacional de Información, se trabajará con base en la Sala de Estrategia Nacional –SEN– en donde se consolida y centraliza toda la información con respecto a conflicto armado, violencia, derechos humanos y seguridad ciudadana. A nivel departamental y municipal, y dentro del mismo marco, se acudirá a los Centros de Información Estratégica Policial –CIEP– de la Policía Nacional, en donde se llevará el registro pormenorizado y descentralizado de esas actividades en el respectivo departamento o municipio.

Adicionalmente, y con base en las anteriores herramientas, se articulará un sistema estatal de inteligencia para detectar la inminencia de acciones terroristas con el fin de impedir las y de proteger a la comunidad.

Se ampliará el ámbito de aplicación del sistema de alertas tempranas para la prevención de las masacres y el desplazamiento forzado y la inclusión de otras modalidades de acciones terroristas. Para esto se busca fortalecer la coordinación entre los niveles local, regional y nacional con el fin de establecer canales de comunicación que permitan responder de manera oportuna y articulada ante cualquier riesgo. También se pretende fortalecer la integración de las comunidades entre sí y de los ciudadanos con las autoridades, con el objeto de incentivar la colaboración en la prevención de actos terroristas. Estas contribuciones no tendrán carácter vinculante y el sistema de alertas tempranas será complementario de las acciones de inteligencia de los organismos de seguridad del Estado.

El Consejo de Coordinación del Sistema lo componen la Presidencia y la Vicepresidencia de la República, el Ministerio del Interior, el Ministerio de Defensa, la Red de Solidaridad Social y la Defensoría del Pueblo. El sistema tendrá un esquema operacional descentralizado en el que tendrán participación muy activa las Alcaldías y Gobernaciones, los Consejos Municipales y Departamentales de Seguridad, las Personerías municipales, así como las Defensorías del Pueblo a nivel regional y seccional.

f. Fortalecimiento de los Programas de Protección a Personas Vulnerables

El Gobierno Nacional desarrolla varios programas de protección a personas vulnerables. Radicados en el Ministerio del Interior se encuentra el Programa de Protección a Testigos y Personas Amenazadas, creado mediante la Ley 418 de 1997, el Programa de Protección Especial a Dirigentes, Miembros y Sobrevivientes de la Unión Patriótica y del Partido Comunista Colombiano, creado mediante Decreto 978 de 2000 y el Programa de Protección a Periodistas y Comunicadores Sociales, creado mediante Decreto 1592 de 2000. Igualmente está en funcionamiento el Programa de Protección a Víctimas, Testigos, Intervinientes y Funcionarios Judiciales con sede en la Fiscalía General de la Nación.

Según lo dispuesto en las normas que establecen estos programas, pueden ser beneficiarios del primero los dirigentes o activistas de grupos políticos especialmente de grupos de oposición, dirigentes y activistas de organizaciones sindicales, sociales, cívicas, comunitarias, gremiales, campesinas y de los grupos étnicos, dirigentes y activistas de las organizaciones de derechos humanos, testigos de casos de violaciones a los derechos humanos y al DIH, los dirigentes, miembros sobrevivientes de la U.P. y del Partido Comunista Colombiano y los periodistas y comunicadores sociales, quienes por causas relacionadas con la violencia política o ideológica, o con el conflicto armado interno que padece el país, o que por su participación dentro del mismo, se encuentren en situación de riesgo contra su vida, integridad, seguridad o libertad.

De igual forma, dentro del segundo programa enunciado, los beneficiarios pueden ser las víctimas, testigos, intervinientes y funcionarios judiciales, cuya vida, seguridad, integridad o libertad se encuentre en situación de riesgo en razón de su participación o vinculación a procesos judiciales o de su trabajo como investigadores o jueces.

Estos programas están encaminados hacia la protección y a la prevención de riesgos de esas personas u organizaciones y se desarrollan en coordinación con los organismos de seguridad del

Estado y la Policía Nacional, en donde, previo el análisis del nivel de riesgo y grado de amenaza de la persona u organización, se adoptan medidas de protección de diversos niveles.

Los dos programas se encuentran en una fase de evaluación y diagnóstico, de suerte que se permita en adelante optimizar el manejo de los recursos y buscar las mejores alternativas para su fortalecimiento, avanzando tanto en la fase de prevención como en el seguimiento y evaluación de las medidas adoptadas en desarrollo de los mismos.

g. Atención e Indemnización de Víctimas del Terrorismo

Desde hace varios años la legislación ha establecido mecanismos que permiten la atención de la población que se ve afectada por la ocurrencia de actos terroristas.

Así, en la actualidad la Ley establece una serie de beneficios para estas personas, que incluye la asistencia básica inmediatamente después de ocurrir el acto terrorista y acciones que, hacia el futuro, les permitan a esas familias colombianas buscar alternativas para continuar con sus vidas, previniendo su desplazamiento. Estas acciones cubren las garantías de sustento, educación, salud y vivienda entre otros aspectos, con el apoyo de las entidades del Estado que atendiendo su misión, han sido involucradas en este proceso.

20
20

Sin embargo, la política de atención a las víctimas de atentados terroristas, merece ser evaluada de manera más integral, de suerte que exista información centralizada no sólo sobre las víctimas, sino sobre la atención que realmente reciben éstas y la efectividad de los programas que, a través de las diferentes entidades, se adelantan. De manera que las medidas hoy vigentes puedan ser evaluadas dentro del contexto de una política única en este tema, que adicionalmente permita el control sobre la aplicación de los recursos y la presentación de resultados contundentes en el cumplimiento del deber del Estado frente a este sector de la población.

Así, resulta de vital importancia el fortalecimiento de programas como el de Atención de Emergencia a Víctimas del Terrorismo prestada por la Red de Solidaridad Social o el de Atención a Menores de Edad Víctimas del Terrorismo del ICBF, estableciendo los mecanismos de coordinación y evaluación que permitan centralizar la prestación de ayuda a víctimas del terrorismo en Colombia. Esto particularmente en lo atinente a la oferta institucional que las normas consagran hoy para estas personas, lo cual será evaluado por la Presidencia de la República con miras al desarrollo de un programa específico al interior de la misma o del Ministerio del Interior, o al fortalecimiento y rediseño de uno ya existente.

Otro punto que será objeto de evaluación es el relacionado con el considerable esfuerzo presupuestal que hace el Estado para atender indemnizaciones de las víctimas de atentados terroristas, las cuales surgen como producto de las reclamaciones que estas personas elevan ante la jurisdicción de los contenciosos administrativo. Este hecho valida la necesidad de coordinar esfuerzos para que el Estado asuma su responsabilidad a través de acciones complementarias que garanticen la atención a quienes verdaderamente la requieren, optimizando la aplicación de los recursos que, mediante los presupuestos de diferentes instituciones, se destinan para tal fin.

2. SEGUNDA ESTRATEGIA: FORTALECIMIENTO DE LA CAPACIDAD COERCITIVA DEL ESTADO PARA COMBATIR EL TERRORISMO

a. Fortalecimiento de Cuerpos Operativos Especializados

El Estado colombiano cuenta con la Agrupación de Fuerzas Especiales Antiterrorismo Urbanas, conformadas por miembros de las tres fuerzas militares, que dependen del Comando General de las Fuerzas Militares y operan a nivel nacional bajo su dirección. Igualmente, existen Grupos de Fuerzas Especiales para enfrentar el terrorismo en el Ejército Nacional, en la Armada y en la Fuerza Aérea que operan bajo las órdenes de cada una de las fuerzas según su jurisdicción y son de naturaleza específica de acuerdo con el arma respectiva.

También actúan los Grupos de Operaciones Especiales de la Policía Nacional que operan a nivel nacional bajo las órdenes de la Dirección General de la Policía Nacional.

Igualmente, el Departamento Administrativo de Seguridad DAS cuenta con el Grupo de Seguridad Pública y Derechos Humanos que depende de la Coordinación de la Policía Judicial. Sus esfuerzos se dedican a enfrentar secuestros, amenazas a personalidades, tráfico de armas, entre otros delitos. En este Departamento también tiene su sede el Grupo Interinstitucional de Análisis Terrorista (GIAT) y la Unidad de Delitos contra la Seguridad Pública de la Dirección General Operativa del DAS. El legislador a través del Decreto No. 218 creó esa unidad para investigar delitos de terrorismo, concierto para delinquir y de peligro común.

21
21

El Gobierno Nacional tomará las medidas necesarias para incrementar el pie de fuerza de las Fuerzas Militares y de la Policía Nacional para tener una presencia más amplia y realizar una actividad más permanente a nivel nacional en la lucha contra el terrorismo. Se incrementará la cooperación entre las distintas agencias relacionadas con el problema del terrorismo, sobre todo en aspectos de intercambio de información e inteligencia, y para evitar la duplicación de tareas.

b. Fortalecimiento de la Policía Rural y de los Puestos de Policía Municipales

En respuesta a los reiterados ataques terroristas de que son objeto los puestos de Policía en las zonas rurales del país por parte de los grupos armados al margen de la ley, la Policía Nacional está desarrollando un Plan de Fortalecimiento de la Policía Rural dentro de su Plan Estratégico Institucional.

Como parte de su estrategia rural, la Policía Nacional hará especial énfasis en el fortalecimiento de la especialidad de Carabineros en las estaciones rurales, con la creación de escuadrones móviles que realizarán desplazamientos permanentes por caseríos, veredas y corregimientos, integrando a los campesinos en la construcción de una cultura de seguridad en el área rural del país. También se reforzará el control de los ejes viales identificados como críticos con una Policía de Carreteras dotada con los medios tecnológicos necesarios. Así mismo se ampliará la cobertura de los Gauda en las zonas rurales más afectadas por el delito del secuestro.

Los nuevos puestos de policía que sean reconstruidos en los municipios del país deberán contar en su diseño y construcción con especificaciones tales que les permitan soportar los ataques violentos de los grupos guerrilleros. De igual manera, ante la eventualidad de nuevos ataques, esos municipios deberán contar con la posibilidad de pronto y suficiente apoyo militar, lo cual significa que en la recuperación de la presencia policial en los municipios del país debe prevalecer el criterio de seguridad de zona, mediante la coordinación entre la Policía Nacional y las Fuerzas Militares.

c. Fortalecimiento de la Inteligencia Técnica y Humana

El Estado buscará seguir fortaleciendo y profesionalizando los servicios de inteligencia en sus áreas técnicas y humanas, así como promoverá la cooperación y coordinación entre los diferentes servicios de inteligencia del país, como medio fundamental para prevenir y neutralizar las actividades terroristas en Colombia.

Se continuarán haciendo esfuerzos para incrementar y mejorar la calidad de la información así como su procesamiento y análisis, de tal forma que sea un instrumento cada vez más eficaz en términos tácticos y estratégicos para prevenir las acciones terroristas y para dismantelar sus redes de apoyo. Teniendo en cuenta la creciente importancia de la inteligencia humana en la lucha contra el terrorismo, es necesario hacer mayor énfasis en la infiltración como medio privilegiado para la consecución de información sobre el funcionamiento de las organizaciones armadas que realizan acciones terroristas, sus planes y bases de apoyo.

Los organismos de inteligencia deberán contar con una base de datos unificada que centralice y proporcione información sobre las organizaciones terroristas, los perfiles de sus principales miembros, su infraestructura, métodos planes y capacidades. Sus archivos y sistemas de manejo de información deben ser digitales y tener un acceso seguro y restringido. Para este efecto se deberá establecer una directiva que fije los criterios para el acceso a los archivos de inteligencia, especificando en qué circunstancias puede consultarse o compartir un documento, así como el tiempo que permanece la información en el archivo. Dicha directiva debe estar bajo continua revisión, anual de ser posible.

La información de inteligencia debe estar disponible como evidencia para enjuiciar a los grupos o individuos investigados por la comisión de acciones terroristas y, en todo caso, se garantizará su utilización con los fines de facilitar procesos penales u operaciones militares concretas y legales. Tal y como corresponde actuar a un Estado democrático, el Gobierno Nacional garantizará la posibilidad de denunciar y castigar cualquier abuso de los servicios de inteligencia en cumplimiento de sus funciones. La autoridad competente conocerá estos hechos y tendrá la capacidad de tomar medidas correctivas cuando sea necesario.

Para garantizar la recolección y el uso legal y eficiente de la inteligencia, en cumplimiento de lo dispuesto en la Ley de Defensa y Seguridad Nacional, el Consejo de Seguridad y Defensa Nacional y la Junta de Inteligencia Estratégica deberán promover los mecanismos de cooperación y coordinación entre los diferentes servicios de inteligencia del país. El Ministro de Defensa Nacional, como presidente de la Junta de Inteligencia Estratégica será el encargado de centralizar y

coordinar todo el trabajo de los servicios de inteligencia y de servir como puente entre ellos y el resto del Estado. Así mismo, el Ministro de Defensa Nacional presentará anualmente al Presidente de la República un informe sobre la ejecución de la política de inteligencia, así como los requerimientos para el mejor cumplimiento de sus funciones.

d. Fortalecimiento de la Cooperación Internacional

La preocupación y el compromiso de Colombia en la lucha contra el terrorismo se evidencia en que el Estado es parte en varias convenciones internacionales sobre terrorismo y en acuerdos de cooperación judicial en materia penal.

En materia de tratados internacionales, que se refieren específicamente al tema de terrorismo, Colombia es parte en el Convenio sobre Infracciones Cometidas a bordo de las Aeronaves, el Convenio para la Represión del Apoderamiento Ilícito de Aeronaves, el Convenio para la Represión de Actos Ilícitos contra la Seguridad de la Aviación Civil y el Convenio sobre la Prevención y el Castigo de los Delitos contra las Personas Internacionalmente Protegidas.

De otra parte, aunque Colombia no ha llegado a ningún acuerdo bilateral para la lucha contra el terrorismo, sí cuenta con instrumentos bilaterales que le permiten promover la cooperación para combatirlo de manera conjunta. En efecto, las Comisiones Binacionales o Rondas de Conversaciones como las COMBIFRON, reuniones de Altos Mandos Militares y de Policía, Conferencias Bilaterales de Inteligencia, se constituyen en foros adecuados para el intercambio de experiencias en la lucha contra el terrorismo, así como para la suscripción y establecimiento de mecanismos permanentes que permitan unificar esfuerzos para combatir el terrorismo.

23
23

De igual manera, Colombia se encuentra dispuesta a considerar las iniciativas que surjan en foros internacionales como las Naciones Unidas, la Organización de Estados Americanos, el Comité Interamericano Contra el Terrorismo -CICTE- el Grupo de Río, la Comunidad Andina, el Movimiento de Países no Alineados y la Reunión Anual de Ministros de Defensa en materia de lucha contra el terrorismo.

e. Plan Movilización

El Ministerio de Defensa elaborará un plan de movilización que permita alcanzar la meta de 200.000 hombres en el Ejército Nacional en un período de un año, el cual será puesto a disposición del Presidente de la República para ser implementado, en caso de considerarlo necesario.

El Ministerio de Hacienda y el Departamento Nacional de Planeación establecerán un grupo de trabajo para apoyar la elaboración de este plan.

3. TERCERA ESTRATEGIA: ROBUSTECER LA CAPACIDAD PUNITIVA DEL ESTADO CONTRA EL TERRORISMO

a. Fiscales y Jueces Especializados para Casos de Terrorismo

El nuevo Código de Procedimiento Penal prevé la existencia de Jueces Penales de Circuito Especializados y Fiscales Delegados ante los mismos en los delitos asociados a conductas terroristas, permitiendo que por la concentración de los casos en estos funcionarios judiciales, se agilicen los términos en los procesos y se unifiquen los criterios de juzgamiento.

b. Asignación Prioritaria de Defensores Públicos o de Oficio

Para evitar el vencimiento de términos procesales en el juzgamiento de casos de terrorismo, teniendo en cuenta la importancia de la seguridad pública y la especial protección a personas y bienes protegidos por el Derecho Internacional Humanitario como bienes jurídicos tutelados, la Defensoría del Pueblo y el Consejo Superior de la Judicatura adoptarán las medidas necesarias para que se adelante la asignación prioritaria de defensores públicos o de oficio a las personas involucradas en los mismos.

c. Fortalecer el Programa de Protección de Testigos

Atendiendo la gran utilidad de este medio probatorio, el Gobierno Nacional promoverá el fortalecimiento de la seguridad para la comparecencia de testigos en los procesos judiciales contra el terrorismo, mediante la presentación de proyectos de Ley que modifiquen el Código Penal y el Código Disciplinario Unico para incluir sanciones más drásticas y procesos sumarios para los funcionarios que filtren información que ponga en riesgo la seguridad de los testigos protegidos en casos de terrorismo.

d. Programas de Promoción de la Dejaración de Armas y de Sometimiento a la Justicia de Miembros de Grupos que Realicen Actividades Terroristas

Atendiendo el interés que asiste al Estado Colombiano de buscar alternativas que contribuyan en la búsqueda de la paz y que permitan a las personas vinculadas a grupos armados al margen de la ley que realicen actos terroristas reincorporarse a la sociedad, se trabaja conjuntamente entre instituciones con el fin de fortalecer los mecanismos que incentivan y regulan la dejaración voluntaria de armas de manera individual.

Dentro de este esquema, actualmente se vienen desarrollando iniciativas conjuntas entre el Ministerio del Interior y el Ministerio de Defensa Nacional, orientadas a la dejaración de armas por parte de miembros de grupos al margen de la ley a los cuales el Gobierno reconoce carácter político. Por el carácter de las decisiones que se adoptan, dichas iniciativas involucran a otras entidades como el Ministerio de Justicia y la Fiscalía General de la Nación.

Una vez definida la situación jurídica de aquellos miembros de grupos armados al margen de la ley que gozan de reconocimiento político que toman la decisión de abandonar las armas y acogerse a los mecanismos previstos en la Ley 418 y el Decreto 1385 de 1994, se prevén ayudas de carácter económico cuya asignación busca que el beneficiario desarrolle un proyecto de actividad económica que le permita derivar su sustento en adelante.

El propósito del Gobierno es el de fortalecer algunos puntos débiles derivados particularmente de la falta de coordinación entre las diversas instancias que intervienen en el mismo. Así, se propone mejorar el proceso de divulgación a los beneficiarios del programa y a las autoridades que intervienen en el desarrollo del mismo, con el fin de garantizar su efectividad. Esto se lleva a cabo por medio de la delimitación clara de competencias, donde el Ministerio de Defensa Nacional brinda el apoyo necesario en la primera fase del proceso, buscando que quien se entregue conozca los beneficios que se le brindan y sirviendo de interlocutor en todas las etapas que deben surtirse hasta la definición de la situación jurídica. Una vez solucionado este punto, el Ministerio del Interior se encarga del asesoramiento en materia de beneficios económicos y reincorporación a la sociedad.

De otra parte, el Gobierno estudiará los mecanismos que incentiven a miembros de otros grupos al margen de la ley para que abandonen las filas de sus organizaciones y se sometan a la justicia.

e. Fortalecimiento del Sistema Carcelario y Creación de un Régimen Especial para los Procesados y Condenados por Terrorismo

25
25

Dentro de sus programas de incremento de la seguridad y el control estatal en las cárceles colombianas, el Gobierno hará un especial énfasis en garantizar máximas condiciones de seguridad y de disciplina en los centros de reclusión donde haya personas procesadas o condenadas por terrorismo. Para este efecto se dispondrá la creación de pabellones especiales donde regirá un reglamento aún más estricto que el convencional en materia de visitas, uniformes, comunicaciones con el exterior, horarios de rutina, disposición de elementos, como fue expuesto en el capítulo sobre la Política Integral de Seguridad.

III. Nuevas acciones contra el terrorismo.

Con el objetivo de dar un sustento a la Política Integral de Seguridad, de la cual hace parte *El Camino hacia la Paz y la Estrategia contra el Terrorismo*, el Gobierno Nacional impulsará las siguientes medidas en el marco de la lucha contra el terrorismo:

a. Exclusión de Beneficios para el Secuestro, la Extorsión y el Terrorismo

El Gobierno Nacional, a través del Ministerio de Justicia, y con el apoyo del Fondo para la Defensa de la Libertad Personal del Ministerio de Defensa y diversas ONG, como País Libre, impulsa ante el Congreso de la República el Proyecto de Ley No. 08 de 2001, por medio del cual se dictan medidas tendientes a erradicar los delitos de secuestro y extorsión y se expiden otras disposiciones, con el fin de aumentar la pena mínima y fortalecer el sistema punitivo contra el secuestro y la extorsión, medidas que serán aplicadas también en el caso del terrorismo. El proyecto de ley cumplió trámite en la Cámara de Representantes y se encuentra en debate en el Senado de la República.

26
26

b. Creación de Nuevos Tipos Penales

El Gobierno promoverá las iniciativas legislativas necesarias para la creación de nuevos tipos penales autónomos como la pertenencia a grupos que realicen actos terroristas, así como su financiación y apoyo. Igualmente, se estudiará la posibilidad de ampliar la responsabilidad por actos terroristas a todos los miembros de la organización o a quienes tengan personas bajo su mando.

c. Sistema de Responsabilidad Penal Juvenil

Dentro del marco de una nueva y robustecida política frente a la infancia, es fundamental cambiar completamente la filosofía de la responsabilidad penal juvenil. En efecto, el actual Código del Menor, al establecer la inimputabilidad para menores de 18 años, ha tenido un resultado perverso al ser aprovechada esta prerrogativa de los menores frente a la ley por el crimen organizado y la delincuencia común, acabando con generaciones enteras de niños y jóvenes, como ha sido el caso de los menores sicarios en Medellín y otras ciudades.

Es necesario proteger a los menores de convertirse en blanco fácil del reclutamiento para las organizaciones criminales. Con este objetivo, el Ministerio de Justicia y del Derecho impulsa un proyecto de ley por el cual se crea el Sistema de Responsabilidad Penal Juvenil, el cual se encuentra en trámite ante el Congreso de la República. En dicho proyecto las personas mayores de 12 años y que no hayan cumplido los 18 años de edad, a quienes se atribuya la comisión de una

conducta punible estarán sujetas al sistema de responsabilidad penal juvenil, clasificando las conductas de los juveniles en delitos graves, de especial gravedad, de gravedad intermedia y leves.

El delito de especial gravedad que puede cometer un juvenil consiste en la desaparición forzada, extorsión, concierto para delinquir, tortura, secuestro, terrorismo, genocidio, homicidio y acceso carnal violento.

d. Protección Especial al Congreso de la República

Con el fin de proteger a los congresistas, el Ministerio del Interior desarrollará un programa especial para reforzar su protección. Asimismo, teniendo en cuenta que en razón de sus funciones deben participar en la presentación, discusión y aprobación de las reformas normativas relacionadas con la lucha contra el terrorismo, el Gobierno Nacional promoverá la reforma a la respectiva Ley Orgánica, con el propósito de que las sesiones y las votaciones asociadas con este tipo de normas sean secretas.

e. Promoción al Apoyo Económico Voluntario a la Fuerza Pública

Se promoverá el apoyo económico voluntario de los particulares al Fondo de Defensa Nacional, cuyos recursos serán destinados al financiamiento de las actividades relacionadas con el cumplimiento de la misión constitucional de la Fuerza Pública.

27
27

f. Incremento de la Pena Mínima al Porte Ilegal de Armas

El Gobierno Nacional promoverá la revisión de la legislación vigente sobre el porte de armas buscando ampliar la cobertura de su castigo penal, es decir, haciendo no excarcelable el delito de porte ilegal de armas. Para este efecto se revisará adicionalmente el actual esquema de clasificación de armas. De igual manera se hará más severa la sanción por el uso de material privativo de las Fuerzas Militares

g. Control de las Informaciones sobre Terrorismo en los Medios de Comunicación

El Gobierno Nacional convocará a los medios de comunicación para, de manera concertada, establecer acuerdos de autorregulación orientados a atenuar el impacto de las acciones terroristas en la opinión pública. Dichos acuerdos serán sujetos a revisión periódica para verificar su cumplimiento.

La autorregulación voluntaria tratará asuntos como la transmisión en directo de actos terroristas, comunicados y entrevistas de organizaciones o individuos que realicen dichos actos y protección de la identidad de personas que los presencien, teniendo en cuenta que según instrumentos internacionales, de los cuales nuestro país es Estado parte, el ejercicio del derecho a la libertad de expresión entraña deberes y responsabilidades especiales y por consiguiente, resultan válidas ciertas restricciones necesarias para la protección de la seguridad nacional, el orden público, o la salud o la moral públicas.

h. Creación de un Cuerpo Elite Antibioterrorismo

El Gobierno y los organismos de seguridad de Colombia quieren hacerle frente a las amenazas del bioterrorismo internacional. Con este fin se conformó el Grupo Elite Antibioterrorismo del cual hacen parte los Ministerios de Defensa, Justicia y Salud, la Fiscalía General de la Nación, el DAS y la Policía Nacional. Dicho grupo contará con el apoyo y asesoría del FBI.

i. Promoción de la Cooperación Ciudadana

El Gobierno Nacional incentivará la cooperación ciudadana en la prevención de actos de terrorismo y la captura de individuos vinculados a estas organizaciones. Se desarrollará legalmente el artículo 441 del Código Penal Colombiano que establece la obligación de los ciudadanos de informar inmediatamente a la autoridad el conocimiento de cualquier indicio, actividad o persona relacionado con actos de terrorismo. Complementario a estos desarrollos legales, se establecerá un programa de recompensas para los ciudadanos que colaboren con las autoridades en la prevención de actos de terrorismo y en la denuncia de los miembros de organizaciones terroristas.

j. Recompensas por Denuncias de Bienes

El Gobierno Nacional presentará al Congreso de la República un proyecto de ley mediante el cual se establezca un sistema de recompensas e incentivos para la denuncia de bienes pertenecientes a organizaciones o personas vinculadas al terrorismo. Las personas que realicen estas denuncias podrán ser beneficiarias hasta en un 40% del valor total del bien, sin perjuicio de los demás beneficiarios establecidos.

k. Adopción de Nuevos Instrumentos Internacionales

El Gobierno Nacional ha decidido presentar para la aprobación del Congreso de la República diversos instrumentos internacionales: el Protocolo para la Represión de Actos Ilícitos de Violencia en los Aeropuertos que presten Servicio a la Aviación Civil Internacional, el Convenio sobre la Marcación de Explosivos Plásticos para los Fines de Detección, el Convenio para la Represión de Actos Ilícitos contra la Seguridad de la Navegación Marítima, el Protocolo para la Represión de Actos Ilícitos contra la Seguridad de las Plataformas Fijas Emplazadas en la Plataforma Continental y la Convención sobre la Protección Física de los Materiales Nucleares.

Así mismo el Presidente de la República procederá a la suscripción del Convenio Internacional contra la Financiación del Terrorismo ante la Organización de las Naciones Unidas.

De otra parte, a nivel del gobierno, se está analizando la conveniencia de iniciar los trámites para la ratificación de otros importantes tratados internacionales, como son la Convención Internacional contra la Toma de Rehenes y el Convenio Internacional para la Represión de los Atentados Terroristas Cometidos con Bombas. También se promoverán acuerdos de cooperación con entidades financieras privadas y Gobiernos extranjeros para ubicar dineros y valores en el exterior de los grupos que realicen acciones terroristas.

Es necesario señalar que existen otros instrumentos internacionales que serán muy útiles en la lucha contra el terrorismo, adicionales a los acuerdos de cooperación judicial en materia penal, los cuales se encuentran a consideración del Congreso de la República, de los cuales deben resaltarse la Convención Interamericana contra la Fabricación y el Tráfico Ilícito de Armas de Fuego, Municiones, Explosivos y otros Materiales Relacionados y la Convención de las Naciones Unidas contra la Delincuencia Organizada Transnacional.

Finalmente, una vez el Congreso culmine la reforma a la Constitución que permita hacer viable en Colombia la existencia de la Corte Penal Internacional, proceso que en este momento se encuentra en marcha, el Gobierno Nacional presentará al Congreso la ratificación de este instrumento el cual debe constituirse en un instrumento en la lucha contra el terrorismo.
